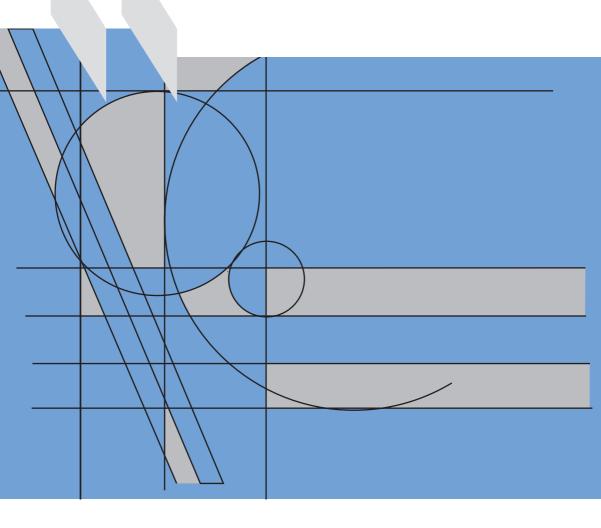
Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

ÉGYPTE





Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

Égypte



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Publié en anglais sous le titre : OECD Investment Policy Reviews

Egypt

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda. © OCDE 2007

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

La présente publication se fonde sur un rapporté rédigé à l'appui de l'examen de l'Égypte conduit par le Comité de l'investissement de l'OCDE dans le cadre du processus d'adhésion de l'Égypte à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cet examen a eu lieu en mars 2007 au siège de l'OCDE, à Paris (France). La délégation égyptienne était conduite par le Ministre égyptien de l'investissement, M. Mahmoud Mohieldin. Le rapport s'est inspiré des vues des autorités égyptiennes, des membres du Comité de l'investissement de l'OCDE, et des consultations avec le secteur privé et d'autres partenaires.

La documentation qui sert de fondement au rapport a été préparée par Michael V. Gestrin, économiste principal à la Division de l'investissement, dirigée par Pierre Poret, de la Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE. D'autres branches du Secrétariat de l'OCDE ont apporté leur concours : le Centre de politique et d'administration fiscales, la Division de la concurrence, la Division de la lutte contre la corruption et la Direction des échanges. Sebastian Gerlach, de la Division de l'investissement, a participé à la rédaction de l'annexe F. Pamela Duffin est chargée de la communication de la Division de l'investissement.

Table des matières

Préface		7
Synthèse et	recommandations	9
Chapitre 1.	L'évolution du statut de l'Égypte dans l'économie mondiale	13
2 Les e	ution des schémas d'investissement	17
Chapitre 2.	Cadre d'action national de l'Égypte en matière d'investissement	25
 Prom Polit Polit Autro 	ique d'investissement	38 45 48 50
Annexe A.	Montant annuel moyen des entrées et des sorties d'IDE pour une sélection de pays	59
Annexe B.	Accords d'investissement bilatéraux conclus par l'Égypte à fin février 2007	62
Annexe C.	Organisations internationales et groupements régionaux/nationaux dont l'Égypte est membre	68
Annexe D.	Égypte : Exceptions au regard de l'Instrument relatif au traitement national	71
Annexe E.	Mesures proposées par l'Egypte notifiées dans un souci de transparence	74
Annexe F. Annexe G.	L'ouverture de l'Égypte à l'investissement direct étranger	
	et les entreprises multinationales	80

Encadrés

1.1.	Améliorer les statistiques relatives à l'investissement international en Égypte	16
2.1.	Le Cadre d'action pour l'investissement	
2.2.	Activités couvertes par la loi sur les garanties et incitations à l'investissement	29
2.3.	Étapes nécessaires à la création d'une entreprise en Égypte	41
Tableau	ıx	
1.1.	Entrées nettes d'IDE dans les secteurs pétrolier et non pétroliers	15
1.2.	Entrées brutes d'IDE, pour certains pays d'origine, de 2000-01 à 2005-06 (en millions USD)	16
A.1.	Montant total des entrées d'investissement direct étranger entre 1995 et 2004	60
A.2.	Montant total des sorties d'investissement direct étranger entre 1995 et 2004	61
~		
Graphi	ques	
1.1.	Entrées nettes d'investissement direct étranger, 2000/01-2006/07	14
F.1.	Restrictions réglementaires par secteur, Indices moyens des pays de l'OCDE, des pays hors OCDE et de l'Égypte	78
F.2.	Classement de l'Égypte sur l'indice OCDE des restrictions réglementaires sur les investissements en provenance de l'étranger (2000 et 2006)	79

Préface

Le 11 juillet 2007, l'Égypte est devenue le 40e pays adhérent à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. La Déclaration offre aux États un moyen de s'engager à améliorer le climat de l'investissement en assurant un traitement équitable des investisseurs étrangers et nationaux, et en encourageant les entreprises multinationales à favoriser le progrès économique et social.

L'invitation faite à l'Égypte d'adhérer à la Déclaration atteste des progrès spectaculaires que ce pays a accomplis ces dernières années dans l'exécution de réformes visant à améliorer les conditions d'investissement. Le présent rapport, fruit de la collaboration entre l'Égypte et le Comité de l'investissement de l'OCDE, s'appuie sur un nouvel instrument de l'Organisation, le cadre d'action pour l'investissement, pour examiner le bilan de l'Égypte et analyser les problèmes qui restent à résoudre.

L'adhésion de l'Égypte à la Déclaration garantira la perpétuation des avantages que ce pays et l'OCDE ont dernièrement dégagés de leur étroite coopération. Grâce à sa participation régulière aux travaux du Comité d'investissement de l'OCDE, l'Égypte sera davantage en mesure de tirer profit de la vaste expérience de l'Organisation dans le domaine de l'investissement international. Les travaux de l'OCDE seront pour leur part enrichis par le précieux concours de l'Égypte, puisque celle-ci est le premier pays arabe et africain à adhérer à la Déclaration et qu'elle préside actuellement le Programme MENA-OCDE pour l'investissement. Nous espérons et comptons tous que l'adhésion de l'Égypte à la Déclaration de l'OCDE marquera le début d'une coopération encore plus profonde et fructueuse.

S.E. Mahmoud Mohieldin Ministre égyptien de l'investissement

Mater

Angel Gurría Secrétaire général de l'OCDE

Synthèse et recommandations

Les entrées d'investissement direct étranger en Égypte ont rapidement augmenté ces dernières années...

Dans le passé, l'Égypte n'était pas une destination privilégiée de l'investissement direct international. Or, depuis quelques années, celui-ci augmente rapidement et régulièrement. Entre 2000-01 et 2006-07, les entrées d'investissement direct étranger ont été multipliées par plus de quinze. Leur répartition a également évolué puisque la part consacrée au secteur manufacturier et aux services a progressé, passant de quelque 30 % en 2004-05 à 70 % environ en 2005-06, celle destinée au pétrole ayant en revanche enregistré un repli proportionnel.

...le pays créant des conditions plus favorables à l'investissement

L'augmentation des entrées d'IDE tient en grande partie au programme de réformes ambitieux engagé en 2004, dont l'ouverture à l'investissement direct étranger a été un élément central. Le principe du traitement national des investisseurs étrangers est inscrit dans la loi générale sur l'investissement. L'investissement étranger dans le secteur manufacturier a été entièrement libéralisé (exception faite des activités liées à la défense), et les prises de participation étrangères dans les services financiers et les services de télécommunications privés sont désormais autorisées à hauteur de 100 %. Avec l'intégration des mesures de protection des investisseurs et de bon nombre des avantages apportés par la loi spéciale sur les garanties et incitations à l'investissement à la loi plus générale sur les sociétés, les autorités égyptiennes progressent dans la mise en place d'un régime d'investissement totalement uniforme, conformément aux pratiques optimales recommandées par l'OCDE. D'autres efforts s'imposent toutefois pour améliorer le cadre général d'action pour l'investissement.

D'importants obstacles à l'investissement étranger persistent...

L'Égypte maintient certaines restrictions à l'investissement étranger. Les exceptions sectorielles au traitement national limitent notamment les participations étrangères dans les secteurs de la construction, du transport maritime et aérien, des services de messagerie et des services d'intermédiation en commerce international, et réservent un traitement préférentiel aux soumissionnaires nationaux aux marchés publics. Ces exceptions sont énoncées dans la liste (annexe D) que l'Égypte a déposée en vertu de l'instrument de traitement national de la Déclaration de l'OCDE (annexe G) et qu'elle accepte de soumettre à des examens périodiques conformément aux règles de celui-ci. Dans le cadre du processus d'adhésion de l'Égypte à la Déclaration, le gouvernement a établi un calendrier pour mettre progressivement fin aux exceptions dans les secteurs de la construction, des services de messagerie et des agents commerciaux dont les activités sont liées aux exportations. D'autres restrictions discriminatoires s'appliquent à la présence commerciale étrangère sous forme de succursales dans le secteur de l'assurance et dans les professions juridiques, comptables, et autres professions libérales que seules des personnes physiques égyptiennes sont autorisées à exercer. Ces exceptions et d'autres restrictions existent également dans plusieurs pays de l'OCDE et dans d'autres pays en voie d'adhésion.

Les quotas maximaux appliqués au nombre d'étrangers siégeant aux conseils d'administration des entreprises de certains secteurs ou au pourcentage d'employés étrangers peuvent également décourager l'investissement étranger. Les monopoles publics qui existent encore dans quelques secteurs, comme ceux des télécommunications fixes et de la production et de la distribution d'électricité, constituent également de sérieuses entraves à l'accès au marché. Ces obstacles sont mentionnés dans la liste des « autres mesures signalées aux fins de transparence » au titre de l'instrument relatif au traitement national (annexe E).

Si les formalités d'enregistrement ont été considérablement simplifiées, essentiellement grâce aux guichets uniques établis à l'intention des entreprises, certaines procédures d'obtention de licences demeurent longues et inutilement complexes. La suspension temporaire de la délivrance de licences aux investisseurs, tant étrangers que nationaux, qui semble s'appliquer actuellement au secteur bancaire (en attendant la consolidation de celui-ci), aux services d'agences de voyages (en attendant l'adoption de nouveaux règlements) et dans des secteurs à forte intensité énergétique (dans le cadre des mesures adoptées par les autorités pour gérer la demande et

l'offre d'énergie), est un autre problème auquel les investisseurs se sont fréquemment heurtés et qui demande à être résolu rapidement.

Une grande part du programme de réformes en cours vise à dénouer ces obstacles à l'investissement (y compris à l'investissement national). Il prévoit notamment la poursuite de la privatisation graduelle des entreprises publiques, un appui soutenu à l'autorité de la concurrence récemment mise en place, de nouvelles améliorations à l'administration douanière, l'application effective de la loi sur les droits de propriété intellectuelle, la promotion de l'intégrité du secteur public et l'intensification de la lutte contre la corruption.

L'Égypte encouragera en outre une conduite responsable des affaires ...

S'agissant des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE, l'Égypte va créer un point de contact national (PCN) au Ministère de l'investissement. Le PCN égyptien doit être visible, accessible, transparent et responsable, et s'employer à mieux faire connaître les Principes directeurs aux entreprises, aux représentants syndicaux et à d'autres parties intéressées de la société civile égyptienne. L'Égypte a déjà adhéré à la plupart des instruments multilatéraux sur lesquels reposent les principes et normes consacrés dans les Principes directeurs.

et appuiera d'autres principes exprimés dans la Déclaration

Dans le cadre de son adhésion à la Déclaration, le gouvernement égyptien a en outre souscrit aux engagements au titre de l'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement direct international en vertu duquel les pays reconnaissent la nécessité de prendre dûment en considération l'intérêt des Membres affectés par les lois et pratiques dans ce domaine et de s'attacher à prendre des mesures aussi transparentes que possible ; il a également souscrit aux engagements au titre des obligations contradictoires, en vertu desquelles les Membres sont appelés à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales.

ISBN 978-92-64-03463-1 Examens de l'OCDE des politiques d'investissement : Égypte

© OCDE 2007

Chapitre 1

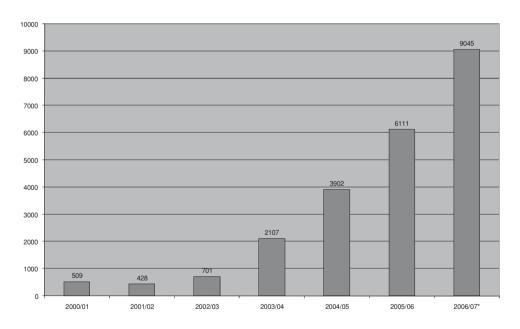
L'évolution du statut de l'Égypte dans l'économie mondiale

Points essentiels. L'Égypte n'a jamais été une destination privilégiée de l'investissement direct étranger mais, ces dernières années, les entrées d'IDE ont affiché une tendance prononcée à la augmentation s'est accompagnée Cette diversification des investissements, qui se sont réorientés du secteur pétrolier vers le secteur manufacturier et les services. L'Égypte prend activement part aux négociations internationales en matière d'investissement puisqu'elle est partie aux 67 traités bilatéraux ratifiés dans ce domaine, et participe aux négociations en cours avec les États-Unis, l'Union européenne, et bon nombre de ses voisins régionaux. Elle est également membre de l'Organisation mondiale pour le commerce (OMC), et signataire de la Convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

1. Évolution des schémas d'investissement

Par le passé, l'Égypte n'était pas une destination majeure des flux d'investissement direct international : elle n'a en effet reçu que 8 milliards USD au cours de la décennie 1995-2004 (se reporter à l'annexe A pour une comparaison internationale). Or, ces dernières années, ces entrées de capitaux ont rapidement progressé, passant de un milliard USD par an environ avant 2003-04 à plus de 9 milliards USD pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2007 (graphique 1.1)¹. Depuis 2001-02, les entrées d'IDE progressent en moyenne de 100 % par an. À titre comparatif, la hausse annuelle moyenne des entrées d'IDE au niveau mondial a été de 7 % au cours de la même période, et de 17 % pour les pays en développement.

Graphique 1.1. Entrées nettes d'investissement direct étranger, 2000/01-2006/07* (millions USD)



*Chiffres portant sur les trois premiers trimestres de 2006/07.

Source : Égypte, Ministère de l'investissement.

Les chiffres pour 2005-06 et les trois premiers trimestres de 2006-07 semblent indiquer une évolution de la composition sectorielle des entrées d'IDE, tout particulièrement en ce qui concerne leur répartition entre le secteur pétrolier et d'autres secteurs économiques (tableau 1.1). En 2004-05, le pétrole représentait 67 % du volume d'IDE. En 2005-06, il ne comptait plus que pour 30 %. Ce retournement tient à une chute de 31 % des entrées d'IDE dans le secteur pétrolier, et à leur hausse prononcée dans le secteur manufacturier et dans certains services. Les entrées dans le secteur du tourisme ont été multipliées par douze entre 2004-05 et 2005-06, et elles ont quintuplé dans le secteur financier. À en juger par les chiffres concernant les trois premiers trimestres de 2006-07, cette réorientation des entrées d'IDE du pétrole vers le secteur manufacturier et les services se poursuit².

Tableau 1.1. Entrées nettes d'IDE dans les secteurs pétrolier et non pétroliers

Poste	Exercice	2004-05	Exercice	2005-06	Exercice	2006-07*
	En millions USD	En % du total	En millions USD	En % du total	En millions USD	En % du total
Entrées d'IDE dans les secteurs non pétroliers	1 264	32,4 %	4 279	70 %	5 649	62 %
Entrées d'IDE dans le secteur pétrolier	2 638	67,6 %	1 832	30 %	3 396	38 %
Total	3 902	100 %	6 111,4	100 %	9 045	100 %

^{*}Chiffres pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2006-07.

Depuis 2000, les principales sources d'investissement direct étranger pour l'Égypte sont les États-Unis et l'Union européenne, qui représentent conjointement 84 % des entrées annuelles moyennes au cours des six années comprises entre les exercices 2000-01 et 2005-06 (tableau 1.2). L'investissement en provenance d'autres pays arabes a été particulièrement modéré entre 2000-01 et 2002-03, puisqu'il s'est établi en moyenne à moins de 3 % du total, mais a amorcé un redressement à compter de 2003-04. La modicité des flux intrarégionaux pourrait s'expliquer en partie par le faible degré d'intégration économique régionale (examinée plus loin).

Tableau 1.2. Entrées brutes d'IDE, pour certains pays d'origine, de 2000-01 à 2005-06 (en millions USD)

	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06
Entrées	510,1	532,0	891,9	435,0	4134,5	9097,9
États-Unis	196,2	159,0	277,5	229,4	2040,1	4553,5
Union européenne	277,3	363,2	584,4	42,5	813,9	2939,9
Pays arabes	12,1	3,5	15,4	152,2	213,6	554,5
Autres pays	24,5	6,3	14,6	10,9	1066,9	1050,0

Source : Informations communiquées par le Ministère de l'investissement.

Encadré 1.1. Améliorer les statistiques relatives à l'investissement international en Égypte

La Banque centrale d'Égypte compile et diffuse les données relatives à l'IDE dans le cadre des statistiques de la balance des paiements. Conscient qu'il est indispensable de disposer de statistiques d'investissement de qualité pour définir une politique avisée en la matière, le Ministère de l'investissement a amorcé une transition de la méthode actuelle fondé sur les transactions à une méthode d'enquête amplement utilisée dans les pays de l'OCDE. Un Comité consultatif, dirigé par le Ministère de l'investissement, a été établi pour coordonner les contributions en provenance de divers organismes nationaux et internationaux, dont le FMI et l'OCDE. Le Comité comprend des représentants de la Banque centrale d'Égypte, du Ministère de l'investissement, du Ministère du pétrole, du Ministère du logement, de l'Agence centrale pour la mobilisation publique et les statistiques, et de l'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches.

La mise en place d'un système d'enquête qui obéira aux normes du manuel de la balance des paiements du FMI et de la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux a été approuvée par le Comité consultatif. Un registre des sociétés a été créé pour recenser toutes les entreprises d'investissement direct étranger résidant en Égypte. Il utilisera les codes de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI). Le système d'enquête est en cours d'établissement, l'aboutissement de la transition à la nouvelle méthode étant prévue pour la mi-2008

Source : Égypte, Ministère de l'investissement.

Les sorties d'IDE sont généralement demeurées modestes en regard des entrées. Elles s'établissent en moyenne à quelque 60 millions USD par an entre 2000-01 et 2005-06. Les données agrégées les concernant ne prennent pas encore en compte une opération récente : l'acquisition, en mai 2005, d'une société de télécommunications européenne par Weather Investments, l'instrument financier d'Orascom Telecom Holding, un conglomérat égyptien, pour 12,8 milliards USD, dont 5 milliards USD environ d'actifs et le solde sous forme de prise en charge et de refinancement de la dette de la société européenne.

2 Les engagements de l'Égypte en matière d'investissement international

L'Égypte est l'un des pays en développement les plus dynamiques en termes de négociation d'accords internationaux portant sur l'investissement. Les paragraphes qui suivent brossent un aperçu des différents accords internationaux actuellement en vigueur.

2.1. L'Égypte et l'Union européenne

L'Égypte a négocié des traités bilatéraux d'investissement (TBI) avec tous les membres de l'Union européenne, sauf deux³. Le plus ancien est celui conclu avec la France (entré en vigueur en octobre 1975), le plus récent étant celui avec l'Allemagne, signé en juin 2005. À titre d'exemple des éléments couverts par les récents TBI égyptiens, cet accord comporte :

- une définition étendue, fondée sur les avoirs, de l'investissement (article 1) ;
- un engagement à ne pas assujettir les « investissements effectués sur ses territoires et qui appartiennent à, ou sont contrôlés par, des investisseurs du pays contractant, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs, ou aux investissements des investisseurs d'un autre pays tiers » (traitement national et NPF, article 3);
- des protections contre toute expropriation, directe ou indirecte, « sauf pour cause d'utilité publique et contre indemnisation » (article 4);
- des dispositions portant sur le libre transfert de tous les paiements associés à un investissement (article 5) ; et
- des dispositions pour le règlement de différends entre États et entre investisseur et État (ce dernier au travers du CIRDI) (articles 8 et 9).

Outre les TBI, les relations économiques entre l'Égypte et l'UE sont gouvernées par un Accord d'association euro-méditerranéen, qui a été négocié dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen (processus de Barcelone) et qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004, en remplacement de l'Accord de coopération de 1977. Cet accord porte essentiellement sur les questions commerciales et prévoit la création d'une zone de libre-échange à l'horizon 2019. S'agissant des questions d'investissement, il réaffirme les engagements de l'Égypte au titre de l'AGCS et de l'ADPIC à l'OMC et stipule qu'en juin 2008, l'Égypte devra avoir adhéré à six accords internationaux fondamentaux concernant 1es droits propriété de intellectuelle⁴.

2.2. L'Égypte et les États-Unis

Le principal instrument régissant l'investissement américain en Égypte est un TBI qui a été signé en septembre 1982, amendé en mars 1986, et qui est entré en vigueur en 1992. Cet accord donne une définition large de l'investissement et prévoit entre autres le droit d'établissement selon le traitement le plus favorable, national ou NPF, et le recours à l'arbitrage du CIRDI pour le règlement des différends entre les investisseurs et l'État. Un élément intéressant de ce TBI a trait à la liste négative des secteurs exemptés des obligations au titre du traitement national fournie par l'Égypte, à savoir :

« le transport aérien et maritime ; les agences maritimes ; les transports terrestres autres que le transport touristique ; les services de courrier, de télécommunications, de télégraphe et autres services publics relevant de monopoles publics ; le secteur bancaire et celui des assurances ; les activités commerciales telles que la distribution, la vente en gros, la vente au détail, l'importation et l'exportation ; les agences commerciales et les activités de courtage ; la propriété immobilière ; l'utilisation des sols ; les ressources naturelles ; les crédits nationaux ; la radio, la télévision et la publication de journaux et magazines. »

Bien qu'il existe encore certaines restrictions aux participations étrangères dans plusieurs de ces secteurs, la plupart d'entre eux leur sont désormais ouverts en vertu de divers amendements juridiques adoptés ces dernières années.

Outre ce TBI, l'Égypte et les États-Unis ont conclu en juillet 1999 un accord-cadre sur le commerce et les investissements (TIFA). Les États-Unis ont négocié des TIFA avec 14 pays de la MENA. Ces accords constituent un préalable à la négociation d'accords de libre-échange à part entière. Le TIFA entre l'Égypte et les États-Unis établit un Conseil sur le commerce et les investissements composé de représentants des deux gouvernements. Le Conseil se réunit à intervalles réguliers pour discuter de questions

spécifiques à ces deux domaines ; des groupes de travail séparés ont été constitués pour traiter de l'administration et de la réforme des douanes, des marchés publics, des questions sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des droits agricoles.

Les relations commerciales entre l'Égypte et les États-Unis présentent une particularité qui influe sur le climat de l'investissement : les zones industrielles qualifiées (ZIQ). Celles-ci trouvent leur origine dans un protocole d'échanges entre les États-Unis, l'Égypte et Israël qui a été signé en décembre 2004, et consent aux produits respectant certaines règles d'origine un accès libre de droits de douane aux États-Unis. Pour bénéficier de cette exemption de droits, les produits fabriqués dans une zone industrielle qualifiée (de fait une zone franche industrielle) doivent comporter un taux minimal de 35 % de valeur ajoutée égyptienne et israélienne, dont au moins 11,7 % de composants israéliens. En novembre 2005, le Bureau du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a amplifié le programme par la désignation d'une nouvelle ZIQ en Égypte, dans la région centrale du delta, et approuvé l'expansion de deux zones existantes au Caire et dans la zone du Canal de Suez, ouvrant ainsi la voie au renforcement des liens économiques entre l'Égypte, Israël et les États-Unis.

Bien qu'elles ne constituent pas un accord d'investissement, les zones industrielles qualifiées témoignent du lien étroit qui existe parfois entre les accords commerciaux et le climat de l'investissement. Dans ce cas, le gouvernement a attiré l'attention sur le programme de ZIQ au cours d'une campagne énergique de promotion de l'investissement, surtout dans les secteurs confrontés à des obstacles commerciaux assez élevés aux États-Unis, notamment le textile et l'habillement, les produits agricoles, la céramique et le verre, et les meubles.

2.3. Accords régionaux

2.3.1. Les TBI dans la région MENA et en Afrique

L'Égypte a négocié des TBI avec 15 des 17 pays qui participent au Programme MENA-OCDE pour l'investissement. Tous sont en vigueur. Elle a par ailleurs conclu 28 TBI avec d'autres pays africains, dont seulement cinq sont cependant entrés en application.

2.3.2. Accord avec la Jordanie, le Maroc et la Tunisie

En février 2004, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie ont signé un accord de libre-échange. L'accord d'Agadir était censé entrer en vigueur

en janvier 2006, mais cette échéance a été reportée en raison des difficultés qui ont entravé le processus de ratification au Maroc. Il a pour objectif d'éliminer quasiment tous les droits de douane sur le commerce entre ces pays, créant ainsi une zone de libre échange englobant 100 millions de personnes et représentant un produit intérieur total de quelque 200 milliards USD. Bien que l'accord ne comporte pas d'article consacré à l'investissement, il couvre des questions intéressantes à cet égard, notamment les marchés publics, les services financiers, la propriété intellectuelle et le règlement des différends.

2.3.3. Grande zone arabe de libre-échange (GAFTA)

La Grande zone arabe de libre-échange (GAFTA) est entrée en vigueur en janvier 1997, lorsque les 17 signataires ont convenu de réduire les droits de douane sur les échanges intrarégionaux de produits manufacturés (l'accord ne couvre pas les services) de 10 % par an pendant 10 ans. Le calendrier établi pour créer une zone de libre échange a été accéléré en 2000, et la dernière baisse de 20 % intervenue en 2005 a mis le point final à cet exercice. Une clause de protection a toutefois été amplement utilisée pour introduire des exceptions qui vident la GAFTA de sons sens dans la pratique : le commerce entre les pays arabes est demeuré en grande part inchangé, et a même accusé un léger fléchissement, passant de 9,1 % du total des échanges de la région en 1997 à 8,8 % en 2004⁵. La petite taille du marché intégré régional en résultant explique aussi en bonne part pourquoi l'investissement intrarégional est demeuré aussi faible, et pourquoi l'Égypte s'est tournée vers des groupements plus restreints et plus gérables comme l'Accord d'Agadir.

2.3.4. Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

L'Égypte est devenue membre du COMESA, qui compte 20 pays membres, en juin 1998⁶, l'année même où ceux-ci ont convenu de créer la zone d'investissement du COMESA⁷. L'organisme d'investissement régional mis en place pour coordonner les négociations relatives à cette zone est établi au Caire. Bien qu'aucune date n'ait été fixée pour la mise en place définitive de la zone, un projet d'accord a été élaboré, qui laisse certains éléments entre crochets et était en négociation au moment où le présent rapport a été rédigé. Ce projet indique notamment que l'accord contiendra une définition du terme « investisseur du COMESA » qui sera fondée sur un seuil de participation locale. C'est en fonction de cette définition que sera prise la décision d'accorder aux investisseurs dans la région les protections et avantages offerts par l'accord, notamment le traitement national et NPF.

Néanmoins, le texte indique également qu'aux fins de traitement national et NPF, la distinction entre les investisseurs du COMESA et les autres sera abolie d'ici à 2020. L'Égypte étant le premier investisseur extérieur parmi les pays du COMESA, la zone pourrait offrir des débouchés importants à ses investisseurs en Afrique.

2.3.5. Adhésion aux organisations internationales et aux groupements régionaux/nationaux

L'annexe C fournit la liste des grandes organisations internationales et des divers groupements régionaux auxquels l'Égypte est partie. Deux d'entre eux revêtent une importance particulière du point de vue de l'investissement international : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI).

2.3.6. L'Égypte et l'OMC

L'Égypte est une partie contractante du GATT depuis 1970, et membre de l'OMC depuis juin 1995. Les accords de l'OMC les plus pertinents sur le plan de l'investissement, du fait qu'ils portent sur des questions susceptibles de concerner directement les investisseurs, sont l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC), l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), et l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

S'agissant de l'AGCS, l'Égypte a soumis sa liste d'engagements spécifiques en 1994. Le cycle de négociations de Doha n'étant pas achevé, cette liste continue de représenter les engagements contraignants de l'Égypte en matière de commerce des services à l'OMC, y compris ceux concernant le mode 3 (présence commerciale). L'Égypte est l'un des trente pays qui ont soumis une offre révisée conditionnelle en 2005⁸.

Pour ce qui est des autres accords intéressant l'investissement, l'Égypte a réaffirmé à plusieurs occasions sa détermination à respecter ses engagements en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'Accord sur les MIC, elle a demandé en janvier 2001, comme de nombreux autres pays, une prorogation de 5 ans au délai fixé pour la suppression des dernières mesures non conformes, mais le gouvernement a signalé qu'il

satisfait d'ores et déjà aux obligations de l'Accord. L'Égypte n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

Notes

- 1. Il s'agit des derniers chiffres disponibles au moment de la publication du présent rapport. L'exercice financier égyptien prend fin en juin.
- 2. Se reporter à l'encadré 1.1 pour un exposé des améliorations récentes et prévues aux méthodes de collecte des données en Égypte.
- 3. L'Estonie et l'Irlande. On trouvera une liste complète des TBI de l'Égypte à l'annexe B.
- 4. À savoir: la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Rome, 1961); le Traité de Budapest sur reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, amendé en 1980); le Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ; la Convention internationale pour la protection des obtentions végétale (UPOV) (acte de Genève, 1991) ; l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques (acte de Genève, 1977, amendé en 1979); et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989). À la date où le présent document a été rédigé, l'Égypte avait mis en vigueur l'Arrangement de Nice et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Source: OMPI (http://www.wipo.int/treaties/en/).
- 5. UNESCWA (2005). Annual Review of Developments in Globalisation and Regional Integration in the Countries in the ESCWA Region, 2005 (Organisation des Nations Unies, New York).
- 6. Les autres pays-membres sont les suivants : Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. Le Lesotho, le Mozambique et la Tanzanie se sont retirées de l'organisation.

- 7. Avant 1998, le COMESA était un ALE classique portant essentiellement sur le commerce des produits. En 1992, ses pays-membres ont décidé de créer une union monétaire d'ici à 2025.
- 8. Compte tenu de la couverture et de l'approche différentes des listes d'engagements de l'AGPS de l'OMC et de l'instrument relatif au traitement national de l'OCDE, les engagements et exceptions de l'Égypte au regard de l'AGPS ne sont pas directement comparables aux exceptions proposées au traitement national énoncées dans l'annexe D.

ISBN 978-92-64-03463-1

Examens de l'OCDE des politiques

d'investissement : Égypte

© OCDE 2007

Chapitre 2

Cadre d'action national de l'Égypte en matière d'investissement

Points essentiels. L'Égypte est le premier pays à avoir réalisé un examen en bonne et due forme de sa politique d'investissement à partir du Cadre d'action pour l'investissement. Cette analyse montre que les mesures adoptées pour améliorer le climat de l'investissement sont de nature horizontale. Les autorités ont encouragé l'investissement par des politiques d'investissement non discriminatoires, une stratégie volontariste de promotion de l'investissement qui met l'accent sur le rôle de l'État en tant que prestataire de services plutôt que de régulateur, une réduction spectaculaire des obstacles aux importations de capitaux, la simplification de formalités douanières auparavant complexes et coûteuses, l'adoption d'une loi sur la concurrence et la mise en place d'une autorité de la concurrence spécialisée.

L'essor récent des entrées d'IDE évoqué au chapitre précédent résulte en grande partie d'un vaste programme de réformes destiné à améliorer les conditions d'investissements (tant pour les investisseurs étrangers que nationaux), qui comporte notamment des mesures visant à réduire et à simplifier les formalités administratives, le lancement d'un programme de privatisation, une refonte du régime fiscal, et la création d'un nouveau ministère spécifiquement chargé de la politique d'investissement en juillet 2004¹.

Le présent chapitre évalue les retombées de ces réformes et l'état actuel du cadre réglementaire et juridique pour l'investissement. L'analyse s'articule dans les grandes lignes autour du Cadre d'action pour l'investissement (le Cadre) (encadré 2.1)². Les quatre premiers chapitres du Cadre, qui portent sur la politique d'investissement, la promotion et la facilitation de l'investissement, la politique commerciale et la politique de concurrence, sont traités de manière approfondie. Les questions couvertes dans d'autres chapitres sont également examinées, mais plus brièvement. L'Égypte a activement participé à l'élaboration du Cadre, et a été le premier pays à procéder à une autoévaluation indépendante fondée sur ses trois premiers chapitres. Les conclusions de son autoévaluation ont simplifié la présente évaluation de l'OCDE.

1. Politique d'investissement

La qualité des politiques d'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers. La transparence, la protection de la propriété et la non discrimination sont les principes qui sous-tendent les mesures visant à créer un climat d'investissement sain au bénéfice de tous. La présente section examine les politiques d'investissement de l'Égypte au regard des éléments couverts dans le chapitre 1 du Cadre, et conclut sur un récapitulatif des domaines auxquels les réformes ultérieures devraient donner priorité et dans lesquels des améliorations sont possibles.

Q.1.1. Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour s'assurer que les lois et réglementations concernant les investissements et les investisseurs, y compris les PME, et leurs dispositifs de mise en oeuvre et d'exécution sont clairs, transparents et aisément accessibles et n'imposent pas de charges supplémentaires ?

La plupart des lois, règlements et décrets intéressant les investisseurs sont publiés sur le site internet de l'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches (GAFI) (www.gafinet.org/) et sur celui du Ministère de l'investissement (www.investment.gov.eg/MOI_Portal/). Bon nombre

d'entre eux ont été traduits en anglais, mais beaucoup d'autres documents essentiels, tels que la loi sur les sociétés (loi n° 159 de 1981), la loi sur les douanes (loi n° 14 de 2004), et la loi sur les droits de propriété intellectuelle (loi n° 82 de 2002) ne sont encore disponibles qu'en arabe.

Encadré 2.1. Le Cadre d'action pour l'investissement

Le Cadre d'action pour l'investissement a été élaboré pour aider les gouvernements à « mobiliser l'investissement privé au service d'une croissance régulière et d'un développement durable, en contribuant ainsi à la prospérité des pays et de leurs citoyens et à la lutte contre la pauvreté » (Préambule). Inspiré du Consensus de Monterrey sur le financement du développement des Nations Unies (2002), qui attribue aux gouvernements la responsabilité de créer un environnement favorable à l'essor de l'investissement, le Cadre vise à appuyer le développement et la lutte contre la pauvreté et à promouvoir la participation responsable de tous les gouvernements à l'économie mondiale.

Le Cadre constitue le dispositif multilatéral le plus complet à ce jour pour améliorer le climat de l'investissement. Il pose aux gouvernements 82 questions dans dix domaines d'action pour les aider à élaborer et à appliquer de bonnes pratiques afin d'attirer l'investissement et d'en maximiser les bienfaits. Il se fonde sur les valeurs universelles de la primauté du droit, de la transparence, de la non-discrimination, de la protection des droits de propriété associés à d'autres droits de l'homme, de l'intégrité du secteur public et privé, et de la coopération internationale.

Tous les gouvernements intéressés étaient invités à participer à l'élaboration du Cadre, ce qu'ont fait 60 pays de l'OCDE et hors OCDE. Des organisations patronales, syndicales, de la société civile, et d'autres organisations internationales, telles que la Banque mondiale, ont joué un rôle dynamique ; des concertations régionales et des consultations publiques ont par ailleurs été organisées partout dans le monde.

Le Cadre a été adopté par les ministres des pays de l'OCDE en 2006. À cette occasion, ils ont appelé l'Organisation à continuer de travailler avec les États non membres et d'autres organisations intergouvernementales afin de promouvoir son utilisation effective. L'Égypte a été le premier pays à effectuer une autoévaluation fondée sur le Cadre.

Trois lois constituent le cadre juridique fondamental à tous les investissements commerciaux en Égypte, à l'exception de ceux qui ont trait à la prospection et à la production d'hydrocarbures : la loi sur les sociétés (loi n° 159 de 1981), la loi sur les garanties et incitations à l'investissement (loi n° 8 de 1997), et la loi sur les zones économiques spéciales (loi n° 83 de 2002)³. Par ailleurs, la loi n° 94, qui porte amendement de la loi sur les sociétés et de la loi sur l'investissement, a pour objectif d'unifier à terme le

cadre réglementaire pour tous les investisseurs au titre de la loi sur les sociétés, et de supprimer ainsi les cadres réglementaires divergents ou qui, parfois, se recoupent, dans l'économie. La loi sur les sociétés porte sur trois formes d'entreprises (les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés anonymes) et contenait, dans sa version originale, des prescriptions en matière de licence administrative⁴. La révision de la loi, en 1998 (loi n° 3), a aboli la plupart de ces prescriptions et les a remplacées par des obligations de notification. Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont couvertes par le Code du commerce de 1997. L'investissement étranger dans les opérations pétrolières et gazières amont (prospection et développement) est placé sous l'autorité du Ministère du pétrole. Ces investissements sont généralement associés à des accords de partage de la production entre l'entreprise étrangère et le Ministère, lesquels font généralement l'objet de lois spécifiques à chaque investissement.

Aux termes de la loi sur les sociétés (telle qu'amendée par la loi n° 3), les entreprises étrangères qui choisissent d'investir en Égypte doivent aussi y établir des succursales ou des bureaux de représentation. Les succursales des entreprises étrangères sont gouvernées en grande part par des règles identiques à celles régissant les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés anonymes, notamment les restrictions au nombre d'étrangers employés par l'entreprise (10 %) et à leur part de la masse salariale (20 %). Les bureaux de représentation peuvent également être établis en vertu de la loi sur les sociétés, mais ils ne sont pas autorisés à conduire des opérations commerciales.

La loi sur les garanties et incitations à l'investissement est plus spécialisée que la loi sur les sociétés du fait qu'elle porte sur les investissements dans quelques domaines précis ainsi que sur les activités situées dans des zones franches désignées (encadré 2.2)⁵. Il existe actuellement 9 zones franches publiques pleinement opérationnelles en Égypte. En 2005, le nombre d'entreprises enregistrées au titre de la loi sur les garanties et incitations à l'investissement a été environ le triple de celles enregistrées en vertu de la loi sur les sociétés. Comme indiqué plus haut, les autorités mettent actuellement en place un environnement juridique plus homogène pour l'investissement en transférant les avantages de la loi sur les garanties et incitations à l'investissement à la loi sur les entreprises.

Encadré 2.2. Activités couvertes par la loi sur les garanties et incitations à l'investissement

(Loi nº 8, article 1)

Transport aérien et services connexes

Élevage de bétail, élevage avicole et élevage piscicole

Crédit-bail

Hôpitaux et centres médicaux offrant gratuitement 10 % de leur capacité de service

Hôtels, motels, pensions, villages touristiques, voyages touristiques et transport de touristes

Logements destinés à être loués non meublés à des fins non administratives

Industries extractives et manufacturières

Infrastructure liée aux services d'approvisionnement en eau de boisson, d'évacuation des eaux usées, de distribution d'électricité, de voirie et de communications

Services d'appui à l'exploration des gisements d'hydrocarbures et au transport et à la distribution du gaz naturel

Transports maritimes internationaux

Production de logiciels et de systèmes informatiques

Projets financés par le Fonds social pour le développement

Mise en culture de terres arides ou désertiques

Transport de marchandises en camions frigorifiques ; chambres froides pour la conservation de produits agricoles, de produits industriels et de produits alimentaires ; dépôts de conteneurs et silos à céréales.

Souscription de valeurs mobilières

Capital-risque

Source : Ministère de l'investissement, Loi n° 8, article 1

La loi sur les zones économiques spéciales (ZES) (loi n° 83 de 2002) autorise la création de zones offrant des avantages spéciaux pour favoriser l'investissement. La première ZES établie en vertu de cette loi a été la Zone économique du Nord-Ouest du Golfe de Suez, à 45 kilomètres au Sud-Est de la ville de Suez. Une deuxième est envisagée à l'Est de Port-Saïd. Une caractéristique intéressante des ZES a trait au degré d'indépendance administrative et juridique et aux pouvoirs conférés par la loi n° 83 à leur Conseil d'Administration. Aux termes de la loi, le Conseil d'administration a compétence sur l'élaboration, l'application et l'exécution des règles et

règlements relatifs, entre autres, à l'urbanisme, à la délivrance de licences, à la délivrance de permis environnementaux, à la gestion des ports maritimes et des aéroports, à l'adoption de règles gouvernant les régimes du travail et d'assurance sociale à l'intérieur de la zone, aux décisions relatives aux besoins de formation, y compris ceux des investisseurs, et à l'établissement de mécanismes et de procédures d'importation et d'exportation. Les questions douanières et fiscales relèvent du « Comité suprême des douanes » et du « Comité suprême de la fiscalité » créés pour une ZES.

Q1.2. Quelles dispositions les autorités ont-elles prises en vue de la mise en place progressive de méthodes rapides, sûres et efficaces d'enregistrement des droits de propriété pour la terre et les autres formes de propriété ?

L'enregistrement des titres de propriété foncière et d'autres formes de propriété a parfois posé de sérieux problèmes aux investisseurs en Égypte. Selon la Banque mondiale⁶, les formalités d'enregistrement comportent sept étapes, durent 193 jours et coûtent 5,9 % de la valeur du bien concerné. Des réformes ont récemment été engagées en vue de résoudre ce problème. Elles comprennent une nouvelle loi, adoptée en 2006, qui fixe un plafond de 2 000 EGP aux droits d'enregistrement⁷, un projet de loi uniforme sur la construction qui vise à simplifier la délivrance de permis de construction, et la mise en place d'un guichet unique pour l'enregistrement des titres de propriété qui a pour objectif de ramener les délais d'enregistrement à une semaine.

Q.1.3. Les autorités ont-elles mis en oeuvre des lois et réglementations, ainsi que des mécanismes d'application efficaces, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle? Le niveau de protection incite-t-il les entreprises nationales et étrangères à innover et à investir? Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour élaborer des stratégies, politiques et programmes répondant aux besoins des PME en matière de droits de propriété intellectuelle?

La loi n° 82 de 2002 portant sur la protection des droits de propriété intellectuelle en Égypte prescrit la protection de la plupart des formes de propriété intellectuelle⁸. Cela étant, les derniers décrets d'application de la nouvelle loi ont été publiés le 14 avril 2005 seulement. Il est donc encore trop tôt pour évaluer l'effet qu'elle aura. La fragilité des droits de propriété intellectuelle préoccupe depuis longtemps les investisseurs. L'Égypte figure depuis 2004 sur la liste de surveillance prioritaire de l'USTR pour des « insuffisances liées à des approbations de commercialisations non autorisées accordées à des produits pharmaceutiques en infraction de brevet, des déficiences dans les régimes d'application des DPI concernant les droits

d'auteur et les marques, et des problèmes liés au système judiciaire ». Afin d'accélérer l'application de la nouvelle loi nationale, l'Accord d'association euro-méditerranéen conclu entre l'Union européenne et l'Égypte stipule l'obligation pour l'Égypte d'adhérer à divers accords internationaux en matière de DPI. La nouvelle loi comporte une particularité qui risque de gêner sa mise en application, à savoir la répartition de la responsabilité des différentes formes de propriété intellectuelle entre différents ministères. Le Ministère du commerce et de l'industrie est responsable des marques, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des brevets, le Ministère de la culture, des droits d'auteur, et le Ministère des communications et des technologies de l'information du piratage numérique.

Outre la loi nouvelle loi sur les droits de propriété intellectuelle et son engagement à augmenter le nombre de ses engagements internationaux dans ce domaine conformément à l'Accord d'association euro-méditerranéen, l'Égypte a mis en train un programme de formation des agents des douanes dans le cadre de sa Directive n° 770 de 2005 concernant les mesures frontalières pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, les autorités ont travaillé en étroite collaboration avec le secteur privé. En décembre 2006, elles ont même signé avec Nestlé un protocole d'accord qui prévoit la formation d'agents douaniers à l'identification des marchandises de contrefaçon.

Selon des estimations de la GAFI, les PME comptent pour environ 70 % du PIB (contre 40 % seulement au début des années 90), 75 % de la population active et 75 % de la valeur ajoutée. Les autorités ont engagé plusieurs programmes d'accompagnement pour aider les PME à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées, tels l'accès insatisfaisant aux services financiers. l'offre insuffisante de main d'œuvre qualifiée. l'accès difficile aux technologies internationales, l'ouverture limitée des marchés et les contraintes réglementaires. Le Ministère du commerce et de l'industrie a ainsi mis en place des « centres de commerce » afin d'offrir des services de meilleure qualité aux petites entreprises exportatrices, et organisé des formations pour renforcer les capacités en matière de promotion des exportations; il offre en outre une assistance directe au travers de la Banque de promotion des exportations. Si bon nombre de ces programmes sont inspirés par la nécessité d'encourager l'entreprenariat et l'innovation, les autorités n'en ont pas encore élaboré qui visent à protéger les droits de propriété intellectuelle des PME. Le financement des PME est également problématique en Égypte, la formulation d'un projet d'entreprise officiel par les PME et son évaluation par les banques n'étant pas encore des pratiques courantes.

Outre la loi sur la propriété intellectuelle de 2002 (loi n° 82), le Code du commerce (loi n° 17 de 1999) porte sur des questions ayant trait à ce

domaine et contient des dispositions visant à promouvoir la capacité technologique nationale. Cette loi stipule en particulier que les contrats qui prévoient le transfert de technologies entre les entreprises étrangères et nationales ne peuvent être assortis de conditions limitant la façon dont la partie locale au contrat utilise la technologie fournie par le partenaire étranger. Figurent parmi les conditions contractuelles interdites les restrictions à la capacité des entreprises locales de modifier la technologie fournie, les dispositions exigeant que le partenaire local utilise des marques particulières pour distinguer les produits fabriqués au moyen d'une technologie donnée, les conditions relatives au volume de production, à l'établissement de prix, aux méthodes de distribution ou d'exportation et à la participation du fournisseur aux opérations du partenaire national, et les restrictions à la possibilité pour le partenaire national de se procurer les composants nécessaires à la production auprès d'entreprises autres que celle qui a fourni la technologie. La disposition la plus controversée de la loi figure à l'article 87, qui stipule que seuls les tribunaux égyptiens peuvent être saisis des différends concernant les contrats commerciaux entraînant des transferts de technologie entre les entreprises étrangères et nationales, et ce en vertu du droit égyptien. Autrement dit, les dispositions d'un contrat entre une entreprise étrangère et une entreprise nationale qui prévoient le recours à un arbitrage international ou à un système juridique non égyptien sont considérées nulles aux termes de la loi n° 82. À l'heure où le présent document est rédigé, un recours visant à déterminer la légalité constitutionnelle de cette disposition est soumis à l'examen de la Cour suprême constitutionnelle égyptienne⁹.

Q.1.4. Le système d'exécution des contrats est-il efficace et largement accessible à tous les investisseurs ? Quels systèmes alternatifs de règlement des différends les autorités ont-elles établis pour assurer la protection la plus large possible à un coût raisonnable ?

Au moment où ce rapport est établi, un projet de loi visant à améliorer le système complexe d'exécution des contrats en vigueur par la mise en place de tribunaux économiques spécialisés est à l'examen avant d'être soumis au Parlement. En outre, les différends plus importants entre le secteur privé et l'État sont réglés par un comité ministériel, dirigé par le Ministre de la justice, qui se réunit une fois par mois. Il existe également un système séparé de tribunaux administratifs qui relève de la compétence du Conseil d'État, organisme habilité à statuer sur les recours soumis par des individus contestant la validité des décrets présidentiels et des décisions ministérielles, ainsi que sur les différends portant sur des contrats avec l'État¹⁰. Des mesures parallèles ont cependant été adoptées récemment pour faciliter les actions en justice en prévision de l'adoption d'une loi générale. Il s'agit de la mise en fonction du Comité ministériel de résolution des différends

relatifs aux investissements, un mécanisme de conciliation géré par la GAFI qui permet de régler rapidement les différends administratifs mettant en jeu des investisseurs, et de la mise en service de « circuits d'investissement » au sein du système judiciaire.

Ces perfectionnements au dispositif d'exécution des contrats devraient sensiblement améliorer la situation pour les investisseurs qui étaient confrontés à non loin de 55 procédures pour régler un litige et à des coûts représentant en moyenne 20 % du montant de la réclamation¹¹. Du fait que les tribunaux spécialisés traiteront les litiges portant sur des sommes relativement modestes (à partir de 1,7 million USD environ), ce dispositif devrait offrir une meilleure couverture, aux PME en particulier.

Q.1.5. Les autorités procèdent-elles à une indemnisation en temps voulu, appropriée et effective en cas d'expropriation, conformément également à leurs obligations au regard du droit international ? Quelles limites explicites et bien définies les autorités ont-elles assignées à la capacité d'exproprier ? Existe-t-il des mécanismes indépendants pour évaluer l'exercice de ce pouvoir ou pour le contester ?

La question de l'expropriation est traitée dans la loi sur les garanties et incitations à l'investissement (loi n° 8), qui établit que les « entreprises et établissements ne peuvent être nationalisés ou confisqués » (article 8), ce qui réaffirme les garanties contre l'expropriation et les d'indemnisation équitable énoncées dans l'ancienne loi relative à l'investissement (loi n° 230 de 1989). La loi sur les zones économiques spéciales (loi n° 83 de 2002) contient également des clauses de protection contre l'expropriation qui stipulent que les entreprises « qui opèrent dans la zone ne seront pas nationalisées » (article 43), et que leurs fonds ne seront pas saisis « en l'absence d'arrêté judiciaire » (article 44). Cette dernière disposition est importante dans la mesure où elle insiste sur le rôle de la branche judiciaire, chargée de limiter la capacité des autorités à exproprier. La loi plus générale sur les sociétés (loi n° 159), applicable à tous les investissements non couverts par la loi n° 8, n'évoquait pas cette question (bien qu'elle ait comporté une garantie explicite) jusqu'à son amendement, en 2005, par la loi n° 95. Depuis lors, tous les investissements relevant de la loi n° 159 sont explicitement couverts par la même protection.

Q.1.6. Des mesures ont-elles été prises pour ériger la non discrimination en principe général des lois et réglementations qui régissent l'investissement ? Dans l'exercice de son droit de réglementer et de fournir des services publics, l'État dispose-t-il de mécanismes pour assurer la transparence des restrictions discriminatoires encore applicables à l'investissement international et réévaluer périodiquement leurs coûts au regard de leur objectif public déclaré ? Les pouvoirs publics ont-ils revu les restrictions entravant le libre transfert des capitaux et des bénéfices et leurs effets sur la promotion de l'investissement international ?

La non-discrimination est un principe général sur lesquels reposent les lois et règlements gouvernant l'investissement en Égypte. En témoignent la reconnaissance de ce principe dans les nombreux traités internationaux traitant de l'investissement auxquels l'Égypte adhère, l'absence de toute distinction entre le traitement accordé aux investisseurs nationaux et internationaux dans le droit égyptien (il n'existe pas en Égypte de loi spécifique portant sur l'IDE ou les investisseurs étrangers), et dans l'ouverture croissante du pays aux investissements.

Les principales restrictions officielles à l'IDE revêtent la forme de restrictions directes aux participations étrangères, de restrictions opérationnelles limitant certaines formes d'activités commerciales, et de divers obstacles à l'entrée sur le marché¹².

Les secteurs dans lesquels l'investissement étranger est limité par des restrictions explicites aux participations sont la construction, le transport aérien et maritime, et les services d'intermédiation en commerce international. Dans la construction, l'investissement n'est autorisé que sous la forme de coentreprises dans lesquelles la participation étrangère est limitée à 49 %. De plus, dans certains sous-secteurs, à savoir le câblage électrique et autres travaux de finition, les participations étrangères ne sont autorisées que pour les contrats supérieurs à 10 millions USD. La même limite de 49 % s'applique à l'investissement étranger dans le secteur du transport maritime. Les investisseurs étrangers peuvent toutefois détenir jusqu'à 75 % des entreprises dans différents services auxiliaires (comme certains services portuaires). L'investissement étranger dans les lignes aériennes internationales et intérieures est également limité à 49 %. Son montant dans ce secteur est d'ailleurs minime l'a. La mise en place de services de messagerie est assujettie à un critère de besoin économique.

Des restrictions opérationnelles limitent la conduite de certaines activités commerciales, à savoir :

- Succursales : les succursales et agences de compagnies d'assurance étrangères établies en Égypte ne peuvent opérer que dans les zones franches, et leurs transactions sont limitées aux devises convertibles.
- Services spécialisés : les services d'intermédiation en assurance (courtiers et agents) et les services spécialisés tels que les services juridiques, comptables, architecturaux et d'ingénierie ne peuvent être assurés que par des personnes physiques égyptiennes (autrement dit, un critère de nationalité s'applique, et la constitution d'une société n'est pas autorisée). À titre d'exemple, seuls des citoyens égyptiens sont autorisés à plaider auprès des tribunaux. Ainsi, il n'est pas interdit à un cabinet juridique étranger d'établir un bureau représentatif en Égypte (pour fournir des services de conseil

- juridique à ses clients internationaux par exemple), mais il ne serait pas autorisé à représenter son client devant un tribunal¹⁴.
- Entreprises: Les autorités exigent un permis de travail pour les personnes physiques étrangères (qui peut être obtenu au « guichet unique »). Le nombre de personnes physiques étrangères employées dans une entreprise, quel que soit le nombre de ses succursales, ne dépassera pas 10 % du total des effectifs. Les entreprises opérant dans une zone franche peuvent employer jusqu'à 25 % d'étrangers. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'une exemption explicite accordée par les autorités. Certaines restrictions sur l'emploi des étrangers sont plus rigoureuses dans le secteur maritime que dans la plupart des autres secteurs de l'économie.

Les principales restrictions à l'entrée sur le marché applicables aux investisseurs étrangers en Égypte (ainsi qu'aux investisseurs égyptiens), sont les suivantes :

- Suspension temporaire de la délivrance de licences : les autorités ont provisoirement cessé de délivrer des licences aux professionnels du tourisme pendant la révision de la loi sur le tourisme. Dans ce secteur, les licences ont aussi été limitées en raison de l'application non discriminatoire de critères réglementaires ou de capacité. Ainsi, le nombre de licences d'exploitants de bateaux touristiques est limité en fonction de la capacité d'amarrage disponible sur le Nil. Un autre problème de capacité que les autorités se sont efforcées de gérer de manière non discriminatoire par le biais de licences a trait à l'équilibre entre la demande d'énergie de certains secteurs à forte intensité énergétique (production d'engrais, aluminium, fer et acier) et la quantité d'énergie disponible. Le secteur bancaire a également été assujetti à une suspension temporaire de licences ces dernières années dans le cadre des mesures de regroupement des banques existantes prises par les autorités dans le but de rehausser son efficience. Ainsi, même si le secteur bancaire est pleinement ouvert à l'investissement étranger, l'acquisition d'une banque déjà établie est actuellement le seul moyen pratique d'y prendre pied.
- Monopoles: plusieurs secteurs sont dominés par des monopoles d'État qui limitent ou interdisent de nouveaux investissements. Ainsi, malgré son ouverture à l'investissement étranger, le secteur de l'assurance reste dominé par des entreprises publiques subventionnées, selon les règlements applicables, par les entreprises privées. Selon les engagements pris aux termes de l'AGCS, les sociétés d'assurance privées doivent céder à la Compagnie égyptienne de réassurance, en termes de prime de risque, 50 % de

leurs opérations directes d'assurance vie (10 % pour l'assurance non-vie) réalisées en Égypte au-delà de leur plein de conservation tandis que 5 % des traités de réassurance doivent être rétrocédés à la Société africaine de réassurance (loi sur les assurances n° 156 de 1998)¹⁵. Dans le secteur des télécommunications, qui a pourtant été substantiellement ouvert à l'investissement étranger, le monopole de Telecom Egypt sur les services de télécommunications fixes nationales et internationales a été prolongé jusqu'à la fin de 2008¹⁶. Egypt Air jouit aussi d'une position dominante sur les services de transport aérien internationaux et de cabotage. L'économie égyptienne compte d'autres monopoles importants dans les domaines de la production et de la distribution d'électricité, de la distribution de gaz, des transports ferroviaires et des services postaux.

Dans certains secteurs, comme la construction, les lois ou règlements applicables ne prévoient la délivrance de licences que sur une base réciproque. Les autorités égyptiennes ont toutefois confirmé que ces conditions de réciprocité ne s'appliquent pas aux pays Membres de l'OCDE et aux pays en voie d'adhésion à l'Organisation.

Les principaux moyens employés par les autorités pour assurer la transparence de leurs restrictions discriminatoires sont une utilisation efficace de l'internet et le guichet unique qu'elles ont mis en place pour gérer l'ensemble des obligations réglementaires applicables aux investisseurs imposées par les différentes branches du gouvernement. De ce fait, les restrictions discriminatoires qui subsistent sont raisonnablement claires et accessibles. Plusieurs mesures permettraient d'améliorer encore la transparence du cadre juridique et réglementaire de l'investissement, par exemple la rédaction des textes dans un langage clair, la publication de documents interprétatifs et explicatifs de la part des autorités ¹⁷, et la traduction d'un plus grand nombre de lois et réglementations essentielles.

Les autorités procèdent actuellement à un examen de la plupart des restrictions susmentionnées dans l'objectif de les réduire ou de les abroger à terme. Un amendement à la loi n° 38 sur le tourisme est ainsi envisagé qui viserait à supprimer tous les obstacles résiduels à l'investissement étranger dans les agences de voyage ; par ailleurs, un décret ministériel paru à la fin de 2006 a levé toutes les restrictions restantes sur le tourisme résidentiel (l'achat de résidence secondaires par des étrangers en Égypte). Sont également envisagées la poursuite de la privatisation de Telecom Egypt (bien que sa situation de monopole ait été prolongée jusqu'à la fin de 2008), la délivrance ultérieure d'une quatrième licence de téléphonie mobile, la diminution ou l'élimination des plafonds aux participations dans le secteur

de la construction, et la privatisation des principales compagnies d'assurance publiques.

Les autorités n'imposent aucune restriction au libre transfert de capitaux ou de bénéfices

Q.1.7. Les autorités chargées de la politique d'investissement s'emploient-elles avec leurs homologues d'autres pays à développer les traités internationaux sur la promotion et la protection des investissements ? Les traités et engagements internationaux existants sont-ils réexaminés périodiquement dans le but de déterminer si leurs dispositions créent des conditions plus attrayantes pour l'investissement ? Quelles mesures ont été mises en place pour faire en sorte que le pays s'acquitte effectivement de ses engagements dans le cadre des accords d'investissement internationaux qu'il a conclus ?

L'Égypte a été l'un des pays les plus dynamiques en matière de négociations d'investissement international aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les traités bilatéraux d'investissement (TBI) ont été l'instrument privilégié des autorités, qui en ont signé 59 depuis 1995, et 27 depuis 2000 (annexe B). Le rythme des négociations de nouveaux TBI a ralenti depuis quelques années, essentiellement parce que les partenaires intéressants commencent à se raréfier. L'Égypte a par ailleurs négocié divers accords internationaux portant sur les questions d'investissement avec ses principaux partenaires commerciaux et financiers (voir la section 2 cidessus). Le réseau de traités internationaux de l'Égypte a pour caractéristique notable de ne pas se limiter à des accords Nord-Sud. Le pays a aussi négocié des accords Sud-Sud traitant des questions d'investissement, dont un récent protocole d'accord avec la Chine.

Son ensemble de traités en matière d'investissement international est varié, tant au plan de la couverture géographique que de la qualité des accords négociés. Des mesures correctives semblent s'imposer dans certains domaines. Ainsi, comme indiqué précédemment, seuls cinq des 28 TBI négociés avec d'autres pays africains (sans compter les pays de la MENA) sont entrés en vigueur (Comores, Mali, Malawi, Somalie et Soudan). Les TBI en suspens pourraient gagner en intérêt à mesure que les activités d'investissement de l'Égypte dans la région se développent.

Dans un souci d'harmonisation des TBI auxquels l'Égypte est partie, c'est le Ministère de l'investissement qui a été chargé, en 2004, de négocier et de conclure ces traités, mission qui était auparavant confiée au Ministère de la coopération internationale. Le Ministère de l'investissement, désireux d'instaurer une plus grande cohérence, élabore actuellement un « modèle égyptien d'accord d'investissement » et réexamine les accords en vigueur.

Q.1.8. Le gouvernement a-t-il ratifié et mis en oeuvre les instruments internationaux d'arbitrage contraignant pour le règlement des différends relatifs aux investissements ?

Les investisseurs internationaux en Égypte disposent de plusieurs modes de recours à l'arbitrage international ¹⁸. L'organisme d'arbitrage local est le Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, qui suit les règles de la CNUDCI. Les règles de la CCI autorisent également le recours à l'arbitrage en Égypte ou à l'étranger. Qui plus est, comme indiqué plus haut, l'Égypte est signataire de la Convention du CIRDI depuis juin 1972, et la plupart des TBI qu'elle a négociés comportent des dispositions autorisant un arbitrage contraignant en vertu des règles de celle-ci. À l'heure actuelle, quatre affaires la concernant sont en instance devant le CIRDI; six autres ont été réglées. Les tribunaux nationaux ont régulièrement confirmé les engagements de l'Égypte vis-à-vis des mécanismes de résolution des différends entre investisseurs et État.

L'Égypte est également signataire de la Convention de New York (1958), de la Convention de Washington (1965) et de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États hôtes arabes et les ressortissants d'autres États (1974).

2. Promotion et facilitation de l'investissement

Comme l'indiquait la section précédente, fondée sur le chapitre 1 du Cadre d'action pour l'investissement, le régime d'investissement de l'Égypte a évolué depuis le milieu des années 90, s'éloignant du dirigisme pour adopter une démarche plus ouverte qui fait une large place à la promotion et à la facilitation. La présente section examine en détail la façon dont les opérations de promotion et de facilitation (chapitre 2 du Cadre) de l'Égypte favorisent l'instauration d'un climat d'investissement sain. Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, incitations comprises, peuvent constituer des instruments efficaces pour attirer les capitaux, à condition qu'elles visent à corriger les défaillances du marché et soient définies de manière à tirer parti des avantages du régime national d'investissement.

Q.2.1. Les autorités ont-elles élaboré une stratégie en vue de créer un environnement d'entreprise sain et large, et quel rôle est attribué dans cette stratégie aux mesures de promotion et de facilitation des investissements ?

Un nouveau Ministère de l'investissement est entré en fonction en juillet 2004. Il est chargé de superviser la politique d'investissement,

d'assurer la coordination entre les différents ministères exerçant des responsabilités dans des domaines connexes, et de fournir des services de règlement de litiges aux investisseurs. Le nouveau ministère supervise l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité égyptienne de surveillance du secteur des assurances, l'Autorité de financement des hypothèques, le programme de privatisation, l'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches (GAFI), et l'Autorité des zones économiques spéciales.

Il a pour mission d'améliorer le climat de l'investissement en Égypte (tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers) dans le cadre d'une stratégie de réforme économique plus vaste comportant cinq volets : réforme législative, réforme monétaire, réforme fiscale, réforme de la politique commerciale et réforme de la politique d'investissement.

L'un des axes centraux de la stratégie de promotion de l'investissement de l'État est la gamme d'incitations associées aux zones franches, qui comporte des incitations financières et fiscales, de même que la levée de nombreuses obligations complexes en vigueur dans le reste de l'économie, telles les conditions rigoureuses régissant l'octroi de licences et certaines lois sur le travail, comme l'obligation de distribuer 10 % des bénéfices aux employés et celle de nommer un représentant syndical au Conseil d'administration ¹⁹. De plus, les investisseurs dont les opérations relèvent de la loi n° 8 ou de la loi générale sur les sociétés (loi n° 159 de 1981) bénéficient de garanties contre l'expropriation et la réglementation des prix, et les droits sur les biens d'équipement importés sont ramenés au taux uniforme de 5 %. Certaines incitations peuvent en outre être accordées, par décision du Conseil des ministres, aux investissements qui présentent un intérêt exceptionnel pour l'économie nationale, comme les transferts de technologie.

Q.2.2. Le gouvernement a-t-il créé une agence de promotion des investissements? Dans quelle mesure la structure, la mission et le statut juridique de l'agence ont-ils été définis et étalonnés par rapport aux bonnes pratiques internationales?

L'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches (GAFI) est l'autorité responsable de la réglementation et de la promotion de l'investissement. Bien qu'elle existe depuis de nombreuses années, elle a vu son mandat considérablement renforcé et élargi avec la mise en place du nouveau Ministère de l'investissement en 2004. Ce mandat, qui était d'ordre essentiellement réglementaire, a alors évolué vers sa mission actuelle de promotion active de l'investissement. La GAFI a été mandatée pour faire fonction de « guichet unique » pour l'investissement ; elle a autorité sur la création d'entreprise et elle est chargée de faciliter toutes les obligations

imposées aux entreprises durant leur cycle de vie. Cette nouvelle fonction est prévue par la loi n° 13 de 2004.

La structure des activités promotionnelles de la GAFI a été mise au point avec l'assistance de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) de la Banque mondiale, et fondée sur les pratiques optimales mondiales et celles des agences de promotion de l'investissement des pays qui ont le mieux réussi à attirer l'IDE, comme l'Irlande, Singapour, la Malaisie et la République tchèque.

Q.2.3. L'agence de promotion des investissements bénéficie-t-elle d'un financement approprié et son efficacité pour attirer l'investissement est-elle régulièrement contrôlée ? Quels indicateurs ont été établis pour suivre sa performance ?

Le système budgétaire de la GAFI est fondé sur les incitations. Une part substantielle du budget de l'Autorité provient des droits percus auprès des investisseurs dans les zones franches qu'elle administre. Les industriels, les installations de stockage et les prestataires de services de ces zones sont tous assujettis au versement de 1 % de la valeur ajoutée, de la valeur stockée, ou du chiffre d'affaires annuel respectivement. Les terrains sont loués au prix de 3,50 USD le mètre carré pour les projets industriels, et de 7 USD par m² pour les autres projets. La GAFI est également habilitée à autoriser des zones franches privées, qui sont simplement des entreprises individuelles non établies physiquement dans une zone franche mais bénéficiant des mêmes avantages. En outre, un droit annuel de 1% est payable à la GAFI sur la valeur c.a.f. des produits entrant dans une zone franche aux fins de stockage, et pour les articles manufacturés et assemblés en sortant²⁰. Les marchandises qui transitent par une zone franche en sont exemptées, le droit sur les activités de services s'élevant quant à lui à 1 % du total du chiffre d'affaires réalisé²¹. S'applique également une commission représentant 0,05 % du coût en capital des projets, payable chaque année à la GAFI²².

Le conseil d'administration de la GAFI examine et évalue régulièrement le bilan de l'Autorité en fonction de divers indicateurs, dont le nombre de nouveaux projets enregistrés, le volume des entrées d'IDE, le nombre d'emplois créés et les exportations. Le Conseil d'administration se compose de 4 représentants de l'État (le Président de la GAFI et 3 Vice-présidents) et de 7 représentants de haut rang du secteur privé dont, actuellement, un représentant d'une multinationale étrangère. Le conseil se réunit toutes les deux semaines environ et analyse les résultats et la stratégie de la GAFI sur la base d'évaluations indépendantes de ses différentes activités (campagnes de publicité et enquêtes de satisfaction auprès des investisseurs par exemple).

- Q.2.4. Comment le gouvernement a-t-il entrepris de rationaliser les procédures administratives pour accélérer la réalisation de nouveaux investissements et en réduire le coût ? Dans son rôle de facilitateur pour les investisseurs, l'agence de promotion des investissements tire-t-elle pleinement parti des informations sur les problèmes rencontrés par les investisseurs établis ?
- Q.2.5. Dans quelle mesure l'agence de promotion des investissements s'emploie-t-elle à promouvoir et maintenir des mécanismes de dialogue avec les investisseurs ? Les autorités consultent-elles cette agence sur les questions ayant une incidence sur l'investissement ?

Bien que la GAFI ait pour mandat de fonctionner sous forme de guichet unique, il est possible de faire beaucoup plus pour simplifier les démarches administratives. En effet, si la GAFI facilite considérablement la vie des investisseurs en centralisant plusieurs formalités, le nombre de procédures demeure parfois élevé. L'Autorité promet de traiter toutes les formalités liées à une demande dans un délai de 72 heures (et assigne un employé à chaque investisseur) mais, si leur nombre n'est pas réduit, ce système risque d'être soumis à de rudes pressions lorsque le nombre de projets d'investissement augmentera. Le fait est que la charge administrative associée à une opération d'investissement en Égypte n'a pour ainsi dire pas diminué (encadré 2.3), mais elle a été transférée dans une certaine mesure de l'investisseur à la GAFI. Celle-ci va bientôt adopter diverses mesures destinées à faciliter l'investissement. Il s'agira entre autres de la délivrance de licences industrielles par le guichet unique, la délivrance accélérée de cartes d'identification fiscale et l'introduction du service d'authentification des opérations extérieures qui permet une authentification plus rapide des documents établis à l'étranger que fournissent les investisseurs étrangers.

Encadré 2.3. Étapes nécessaires à la création d'une entreprise en Égypte

- A. Dans un premier temps, l'investisseur choisit le secteur (ou l'activité) dans lequel il souhaite investir, en fonction de quoi la procédure à suivre et les autorisations à obtenir seront définies. La GAFI supervise 69 activités, et l'investisseur traite avec 71 services placés sous la responsabilité de 22 ministères. Selon le domaine d'activité, il aura affaire à 8 services au minimum, et 25 au maximum.
- B. Phase de création :

Procédures nécessaires à la constitution d'une société

- · Rédiger une demande de création d'entreprise sur le formulaire spécial prévu à cet effet.
- · Choisir le type de société [société anonyme, société en commandite]
- Obtenir du Registre du commerce un certificat attestant que le nom de la société est unique et ne portera pas à confusion.

- Établir la procuration permettant d'accomplir les démarches nécessaires pour constituer la société
- Établir une carte indiquant le site du projet dans le cas où celui-ci serait situé dans l'un des gouvernorats du Sud-Sinaï ou du Nord-Sinaï.
- Obtenir un certificat établi par un expert-comptable si le capital de la société est en partie composé de biens corporels.
- Présenter un certificat bancaire attestant que 10 % du capital émis a été déposé [dans le cas d'une société anonyme] ou que le montant du capital a été intégralement versé [dans le cas d'une société à responsabilité limitée]

Procédures nécessaires à l'enregistrement de la succursale d'une entreprise étrangère

- Une demande doit être adressée au responsable de l'enregistrement commercial des investissements.
- Photocopie de l'organigramme du siège.
- Copie de la résolution du siège de la société d'affecter un directeur à la succursale égyptienne.
- Copie de la déclaration du siège confirmant ne pas avoir établi de succursale en Égypte auparavant.
- Certificat bancaire attestant du transfert d'un montant équivalent à 5 000 EGP en devises sous le nom de la succursale
- Copie du titre de propriété ou du bail concernant les locaux, ou de l'engagement à signer un contrat d'achat ou de location.
- Autorisation du ministère compétent selon l'activité de l'entreprise, et du Ministère de l'approvisionnement.
- La version arabe desdits documents doit être validée par l'ambassade égyptienne.
- C. Phase de préparation aux opérations :
- Achat du terrain.
- · Obtention d'un permis de construction délivré par les municipalités.
- Achat/importation du matériel.
- Obtention de la licence d'exploitation (doc. 453 municipalités): délai de un à six mois.
- Obtention de l'autorisation des organismes techniques supervisant l'activité concernée (les formalités varient selon l'activité).
- D. Phase d'exploitation:

À 4 semaines de la date d'entrée en exploitation

- Consulter le conseiller juridique. Si la réponse est positive, démarrer l'activité. Si elle est négative, contacter le Comité de l'expansion pour d'autres formalités qui aboutiront à une autorisation ou à un refus.
- Le rapport doit être approuvé par le Directeur de la GAFI.
- Notifier l'Autorité fiscale.

Source : Ministère de l'investissement/GAFI

S'agissant du suivi des investisseurs établis, la GAFI conduit régulièrement des enquêtes et a créé un département des réclamations à l'intention des investisseurs. Néanmoins, ces informations n'étant pas publiées, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles inspirent de nouvelles améliorations au système. Le fait que la GAFI opère au sein du Ministère de l'investissement, en parallèle à d'autres organismes compétents dans ce domaine, garantit qu'elle est consultée et participe aux décisions qui conditionnent l'investissement. Qui plus est, le Ministère de l'investissement et le Ministre du commerce et de l'industrie entretiennent des relations étroites qui assurent l'uniformité des politiques en la matière.

Malgré le caractère exemplaire du cadre global de promotion et de facilitation de l'investissement en Égypte, la simplification des formalités administratives et le dialogue avec les investisseurs en place sont des domaines où des améliorations sont encore possibles.

Q.2.6. Quels mécanismes les pouvoirs publics ont-ils établis pour évaluer les coûts et avantages des incitations à l'investissement, leur durée appropriée, leur transparence et leur impact sur les intérêts économiques d'autres pays ?

Outre les incitations fiscales, examinées dans un chapitre ultérieur, l'Égypte s'efforce de promouvoir les investissements en offrant divers avantages soit à des secteurs privilégiés (encadré 2.3), soit à des entreprises opérant dans le cadre de programmes spéciaux, comme les zones franches (y compris ce qu'il est convenu d'appeler les zones franches privées), les zones industrielles qualifiées (ZIQ) et les zones économiques spéciales. En échange de leur concours au développement régional des exportations (les entreprises établies dans les zones franches sont censées exporter 50 % de leur production) et à la valeur ajoutée (les entreprises des ZIQ sont assujetties à une obligation de contenu local de 35 %, dont 11,7 % israélien), les entreprises bénéficient de nombreux avantages, notamment des allègements fiscaux, des exonérations de droits de douanes sur les importations de biens d'équipements et autres biens associés fonctionnement de l'entreprise, des exemptions à de nombreux règlements, l'assouplissement du droit du travail, et la subvention de l'énergie et de l'eau.

Il n'existe pas de programme particulier pour évaluer l'efficacité de ces différentes incitations. Certaines pourraient en fait créer d'importantes distorsions économiques. Ainsi, la levée des droits de douane sur les équipements et machines essentiels dans les zones franches montre que les autorités sont conscientes de l'influence capitale des droits d'importation sur les produits qui constituent des éléments majeurs de la chaîne de valeur de

l'investissement, ce qui conduit à s'interroger quant à l'incidence de ces mêmes droits sur l'investissement dans le reste de l'économie.

Q.2.7. Quelles dispositions les autorités ont-elles prises pour promouvoir les liens d'investissement entre les entreprises, notamment entre filiales étrangères et entreprises locales ? Quelles mesures ont été mises en place pour remédier aux obstacles spécifiques rencontrés par les PME dans le domaine de l'investissement ?

Les autorités ont lancé plusieurs programmes visant à promouvoir la création de PME, dont un éventail d'incitations financières et fiscales, l'assouplissement des règles gouvernant les importations et les exportations, et un traitement préférentiel dans le cadre des marchés publics. Elles ont également mis en place le « programme de développement des fournisseurs nationaux » qui vise à renforcer l'efficience et la compétitivité internationale des PME égyptiennes. L'une des réformes législatives les plus importantes pour les PME concerne l'abaissement récent, de 50 000 à 1 000 EGP, du montant minimum du capital requis pour les sociétés à responsabilité limitée²³. Malgré ces mesures, les délais pour obtenir les services de base sont cependant beaucoup plus longs pour les PME que pour les plus grandes entreprises. Les PME doivent par exemple attendre plus de 90 jours en moyenne pour être raccordées au réseau téléphonique, et plus de 100 jours pour être raccordées au réseau électrique²⁴.

Q.2.8. Les pouvoirs publics ont-ils mis à profit les initiatives internationales et régionales destinées à renforcer l'expertise en matière de promotion de l'investissement, telles que celles offertes par la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales? L'agence de promotion des investissements s'est-elle associée à des réseaux régionaux et internationaux?

Q.2.9. Dans quelle mesure les autorités ont-elles tiré parti des réseaux d'échange d'informations pour promouvoir l'investissement ?

La GAFI a tiré pleinement profit des services proposés par la Banque mondiale (par la MIGA en particulier), la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales, dont l'OCDE. Elle est également membre du Réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements (ANIMA) et un membre actif de l'Association mondiale des organismes de promotion des investissement (WAIPA), à laquelle elle a adhéré en 1997. En 2006, elle a accueilli, en sa qualité de membre du Comité directeur de la WAIPA représentant le continent africain, la conférence régionale annuelle de l'Association dans la ville balnéaire de Sharm El Sheikh.

3. Politique commerciale

Les politiques liées aux échanges de biens et de services peuvent favoriser le développement de l'investissement et en améliorer la qualité en offrant davantage de moyens de réaliser des économies d'échelle et en facilitant l'intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, dopant ainsi la productivité et les taux de rendement des capitaux investis. Bon nombre des améliorations apportées aux conditions d'investissement en Égypte ces dernières années sont la conséquence directe de la réforme des politiques commerciales.

Q.3.1. Quels efforts ont été faits récemment par les autorités pour réduire les coûts liés au respect des procédures douanières et des procédures réglementaires et administratives aux frontières ?

Avant 2004, le régime commercial comportait, outre les tarifs douaniers, une multitude de droits et taxes, ce qui, compte tenu des décisions administratives discrétionnaires quant à l'application de ces droits, compliquait le calcul du coût final des importations et créait une incertitude pour les entreprises tributaires des importations d'intrants. À titre d'exemple, les produits assujettis à des droits de douane compris entre 5 % et 29 % l'étaient en outre à une taxe de 2 %, tandis que les produits soumis à des droits supérieurs à 30 % l'étaient aussi à une taxe de 4 %. En 2004, toutes ces redevances supplémentaires ont été supprimées, ce qui a considérablement diminué l'incertitude pour les importateurs.

Plus récemment, en février 2007, l'Égypte a unilatéralement ramené la moyenne pondérée des taux de droits NPF appliqués de 9 % à 6,9 %. Toutes les surtaxes et commissions, comme les frais d'inspection des produits alimentaires, ont été abolies. Elles pouvaient parfois atteindre jusqu'à 5 % de la valeur des marchandises importées. Les autorités ont particulièrement cherché à lever les obstacles aux intrants intermédiaires. C'est dans ce domaine que l'Égypte, qui a ramené de 26 à 5 environ le nombre de formalités et autorisations douanières, obtient les meilleurs résultats dans le classement du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale (où elle se classe au 83^e rang en 2007, et au 1^{er} en termes d'ampleur des réformes). Selon les autorités, le temps moyen de dédouanement est désormais de deux jours. Dans certains cas, l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations autorise le dédouanement temporaire des marchandises importées jusqu'à ce que les documents nécessaires soient établis.

Q.3.2. Quelles mesures ont été prises pour réduire les incertitudes liées à la politique commerciale et faire en sorte que cette politique soit davantage prévisible pour les investisseurs ? Les investisseurs et les autres parties intéressées sont-ils consultés quand il est prévu de modifier la politique commerciale ?

La négociation de plusieurs accords commerciaux avec les principaux partenaires de l'Égypte (voir la section 1.2) a été la méthode privilégiée par les autorités pour augmenter la prévisibilité de la politique commerciale pour les investisseurs. Elles ont ainsi obtenu un accès aux principaux marchés pour les exportateurs, et à des sources d'intrants intermédiaires compétitives au plan international pour les importateurs. Elles ont également amélioré cette prévisibilité en faisant connaître publiquement leurs objectifs dans les négociations commerciales, comme ce fut par exemple le cas avec la publication de l'offre conditionnelle révisée de l'Égypte durant les négociations relatives à l'AGCS de l'OMC. Si l'on ignore dans quelle mesure les autorités consultent directement les parties intéressées quant aux modifications prévues à la politique commerciale, elles ont fait appel à des mesures de la satisfaction des investisseurs pour orienter et évaluer les progrès des réformes dans ce domaine (voir la question précédente).

Q.3.3. Dans quelle mesure le gouvernement s'emploie-t-il à accroître les possibilités d'investissement par le biais d'accords commerciaux internationaux propres à élargir les marchés et via la mise en oeuvre de ses engagements dans le cadre de l'OMC?

La négociation d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en vue d'améliorer l'accès aux marchés a été l'axe central des efforts déployés par les autorités égyptiennes pour augmenter et améliorer l'investissement. On trouvera une analyse détaillée des relations internationales de l'Égypte en matière de commerce et d'investissement à la section 1.2.

Q.3.4. Comment les politiques commerciales qui favorisent l'investissement dans certains secteurs et le découragent dans d'autres sont-elles réexaminées dans le but de réduire les coûts qui résultent de ces distorsions ?

Le régime commercial de l'Égypte a sensiblement gagné en transparence et en équilibre avec les réformes engagées en 2004. La progressivité des droits de douane risque cependant de constituer un problème pour les investisseurs. Il s'agit de la hausse des droits de douane applicables à un secteur donné qui accompagne généralement celle de la valeur ajoutée. Si ce dispositif est souvent utilisé pour encourager l'investissement dans des secteurs particuliers (à savoir dans les activités de substitution des importations), la qualité et le rendement de la production

ainsi protégée seront généralement inférieurs aux normes mondiales, ce qui aura un effet aval négatif sur l'investissement dans les secteurs qui ont besoin de ces produits à titre d'intrants intermédiaires. Avant l'instauration, en février 2007, du nouveau barème douanier, le droit moyen sur les produits entièrement transformés était cinq fois plus élevé que celui sur les matières premières. Il est trop tôt pour définir dans quelle mesure le nouveau barème a atténué ce problème.

Q.3.5. Dans quelle mesure les politiques commerciales augmentent-elles le coût des intrants en biens et services, décourageant ainsi l'investissement dans les secteurs qui sont tributaires d'approvisionnements à des prix mondiaux compétitifs ?

Les deux questions précédentes portaient sur les politiques commerciales qui influencent les échanges de biens matériels utilisés comme intrants dans la production et agissent ainsi sur l'environnement de l'investissement. Les services sont une autre composante majeure de la valeur ajoutée dans pratiquement tous les secteurs ; de ce fait, les politiques qui conditionnent les échanges dans ce secteur influent de façon déterminante sur la qualité du climat de l'investissement.

L'Égypte a activement encouragé les échanges dans le secteur des services, y compris au travers du mode 3 (présence commerciale). Les services représentent environ la moitié du PIB égyptien. L'offre conditionnelle révisée d'engagements au titre de l'AGCS présentée par l'Égypte pendant le cycle de négociations de Doha élargit sa liste d'engagements horizontaux et sectoriels²⁵. Sur le plan horizontal, l'offre propose une extension des engagements relatifs à l'entrée et au séjour temporaire des personnes physiques. Elle propose d'autres engagements sectoriels portant sur l'accès au marché dans les secteurs de la construction et des services d'ingénierie connexes, des services bancaires, informatiques, d'assurance, de messagerie et de transport aérien.

- Q.3.6. Si la politique commerciale du pays a un effet négatif sur les exportations d'un pays en développement, quels sont les autres moyens considérés par les autorités pour réaliser leurs objectifs de politique publique, compte tenu de l'effet de freinage qu'une telle politique commerciale restrictive a également sur l'investissement ?
- Q.3.7. Jusqu'à quel point la politique commerciale favorise-t-elle et attire-t-elle l'investissement grâce à des mesures destinées à remédier aux faiblesses sectorielles des pays en développement (par exemple, financement à l'exportation et assurance importation)?

Dans le contexte de ses relations commerciales régionales, l'Égypte a accordé un accès en franchise de droits à plusieurs des pays les moins avancés dans le cadre du COMESA. Elle a en outre activement négocié des accords d'échanges commerciaux et d'investissement avec d'autres pays en développement dans le but de promouvoir le commerce et l'investissement Sud-Sud, notamment une réduction de 10 % des droits appliqués aux importations de certains PMA en 2000.

La Banque égyptienne de développement des exportations (EDBE), créée en 1983, offre des prêts à court et moyen termes et des garanties bancaires aux exportateurs. Elle consent aussi des crédits pour l'importation d'intrants destinés à la fabrication de produits principalement réservés à l'exportation. En 1992 l'EDBE a établi la Société de crédit et de garantie à l'exportation (ECGC) pour aider les exportateurs dans leurs opérations de commercialisation et développer de nouveaux marchés.

4. Politique de la concurrence

La politique de la concurrence encourage l'innovation et contribue à l'établissement de conditions propres à attirer de nouveaux investissements. Une politique de la concurrence bien conçue concourt par ailleurs à diffuser dans l'ensemble de la société les avantages généraux de l'investissement. L'Égypte a adopté sa première loi sur la concurrence, la Loi sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques, au début de 2005, et créé peu après l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA). À la mi-2006, l'ECA a commencé à recevoir des réclamations et, vers la même époque, a entamé une enquête dans les secteurs de l'acier et du ciment. Étant donné cette courte expérience, l'analyse qui suit, fondée sur certaines questions tirées du chapitre sur la politique de la concurrence du Cadre d'action pour l'investissement, est de nature très préliminaire.

Q.4.3. Dans quelle mesure, et comment, les autorités de la concurrence ont-elles répondu aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises en place, y compris les entreprises publiques, qui entravent l'investissement ?

Bien qu'il soit trop tôt pour savoir dans quelle mesure l'ECA exercera son autorité, la nouvelle loi s'applique à toutes les personnes physiques et morales engagées dans une activité économique sur le marché. Cette définition englobe les entreprises publiques et les entreprises privées. Seuls en sont exclus les services publics administrés par l'État. La loi prévoit deux exemptions : la première concerne les accords et pratiques des entreprises privées qui gèrent des services publics (sous réserve que l'exemption

apporte aux consommateurs des avantages qui compensent l'effet anticoncurrentiel). La seconde porte sur les accords conclus par l'État pour des produits essentiels. Les décisions de l'Autorité quant aux infractions sont irréversibles et ne sont pas assujetties à l'aval d'une autre autorité. Le pouvoir de porter une affaire devant les tribunaux revient toutefois au Premier ministre.

Q.4.4. Les autorités de la concurrence ont-elles la possibilité d'évaluer l'incidence d'autres politiques économiques sur la capacité des investisseurs d'entrer sur le marché ? Quels dispositifs de communication et de coopération ont été établis entre les autorités de la concurrence et les autres organismes gouvernementaux compétents ?

L'ECA est dirigée par un Conseil d'administration composé de 15 membres qui comporte des représentants de divers ministères, du secteur privé, de la branche judiciaire et de l'Université. Les ministères avec lesquels elle entretient les relations les plus étroites sont le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère de l'investissement.

Q.4.6. Quel est le rôle des autorités de la concurrence en cas de privatisations? Les considérations de concurrence qui ont une incidence sur les possibilités d'investissement, comme la non autorisation des clauses d'exclusivité sur le marché, ont-elles été suffisamment prises en compte ?

L'adoption de la loi sur la concurrence et la création de l'ECA ont été motivées par la crainte que l'objectif premier du programme de privatisation des autorités, favoriser l'efficience économique, ne soit compromis si les monopoles publics devaient être remplacés par des monopoles privés. C'est pourquoi l'ECA est étroitement associée au processus de privatisation. Aux termes de la loi sur la concurrence, l'Autorité peut remplir une double fonction. La première consiste à donner des avis consultatifs aux autorités en ce qui concerne la position concurrentielle des entreprises destinées à être privatisées et leur influence sur le marché. La seconde est de superviser les entreprises privatisées dans la conduite de leurs activités économiques.

Une autre réforme récente est la loi sur la protection du consommateur du Ministère du commerce et de l'industrie, votée par le Parlement en mai 2006. Elle a pour objectif de veiller à la protection des intérêts du consommateurs, que les produits ou services concernés soient fournis par des entreprises publiques ou privées.

5. Autres questions couvertes dans le Cadre d'action pour l'investissement

5.1. Politique fiscale

Pour remplir leurs fonctions, tous les États ont besoin de recettes fiscales. Or, le niveau de la charge fiscale et l'aménagement de la politique fiscale, y compris la manière dont elle est administrée, ont une incidence directe sur les coûts des entreprises et les retours sur investissement. Une politique fiscale avisée permet aux gouvernements de réaliser les objectifs des politiques publiques tout en favorisant un environnement propice à l'investissement.

En 2005, les autorités ont adopté une nouvelle loi fiscale simplifiée destinée à appuyer à la fois les objectifs généraux de développement du pays et la stratégie mise en place pour attirer l'investissement. Le taux d'imposition sur le revenu des entreprises, auparavant compris entre 32 % et 40 %, a été ramené à un taux uniforme de 20 % (exception faite du secteur pétrolier et gazier, auquel un taux de 40,55 % continue de s'appliquer); toutes les exemptions et exonérations temporaires consenties à des secteurs, des entreprises et des lieux d'activité donnés ont été supprimées (quelque 3 000 au total), et des moyens de paiement électroniques ont été établis²⁶. De ce fait, le nombre de déclarations fiscales a doublé entre 2004 et 2005. Quelques exemptions restent en vigueur, comme celle portant sur le droit de timbre, et les investisseurs bénéficient aussi d'une exemption des droits de mutation pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de l'inscription au Registre du commerce. En outre, tous les droits de douane sur les biens d'équipement importés par des entreprises enregistrées en vertu de cette loi sont plafonnés à 5 %²⁷. L'Égypte a par ailleurs créé une nouvelle incitation à l'investissement sous la forme d'un dispositif d'amortissement accéléré, moins générateur de distorsions que les exonérations fiscales temporaires, divers mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale (règles relatives à la sous-capitalisation, aux prix de transfert) et a introduit pour les entreprises contribuables un impôt fondé sur le principe de résidence afin d'assurer la neutralité du traitement applicable à l'investissement national et à l'IDE à destination de l'étranger.

L'Égypte dispose d'une large panoplie de traités fiscaux, dont 45 visent à prévenir la double imposition. Ces traités concernent environ les deux tiers des pays Membres de l'OCDE.

5.2 Politiques en faveur d'un comportement responsable des entreprises

Les politiques publiques qui mettent en avant les concepts et principes reconnus de comportement responsable des entreprises, tels ceux recommandés dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, concourent à attirer les investissements qui favorisent un développement durable. Ces politiques visent à assurer un environnement sécurisant qui définit clairement le rôle respectif des pouvoirs publics et des entreprises, à encourager le dialogue sur les règles de conduite des entreprises, à appuyer les initiatives privées à l'appui d'un comportement responsable des entreprises, et à participer à la coopération internationale pour inciter les entreprises à adopter un comportement responsable.

L'Égypte compte plusieurs entreprises de niveau international dans ce domaine (dans les secteurs de la comptabilité et de l'audit, de l'agriculture durable, des services médicaux et de la gestion des investissements durables par exemple). À ce jour, les autorités égyptiennes ont toutefois pris peu de dispositions visant à inciter les entreprises à adopter un comportement responsable. Cela s'explique en partie par le fait qu'avant les programmes de privatisation mis en œuvre à la fin des années 90, l'État était l'acteur dominant de l'économie. La question n'était donc pas tant de favoriser le comportement responsable des entreprises du secteur privé que celui de l'administration publique elle-même dans le cadre du contrôle qu'elle exercait sur une part considérable de l'économie. Cette expérience pourrait s'avérer utile aux autorités lorsqu'elles prendront des mesures pour encourager les entreprises à suivre des règles de conduite. Ainsi, bien que la fonction première de l'Autorité égyptienne de contrôle administratif (ACA) ait été de lutter contre la corruption dans le secteur public, elle a aussi cherché à mobiliser la participation du secteur privé aux efforts déployés par les autorités pour promouvoir les pratiques déontologiques et l'intégrité dans les transactions commerciales avec des agents publics.

L'Égypte participe de longue date à de nombreuses instances de coopération intergouvernementale pour la promotion des concepts et principes internationaux de conduite responsable des entreprises. Elle a par exemple signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et adhéré à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est aussi membre fondateur du groupe de travail MENA-OCDE sur l'intégrité des entreprises et la lutte contre la corruption d'agents publics, établi en 2005 en tant qu'instance de coopération intergouvernementale chargée de promouvoir les normes et principes internationaux régissant l'intégrité des entreprises dans leurs relations avec les agents publics.

L'adhésion à des instruments et initiatives de cette nature impose des responsabilités aux États, qui s'engagent à incorporer ces concepts et principes dans leurs cadres nationaux d'action publique. Les modifications aux lois nationales et aux pratiques administratives qui en résultent imposent à leur tour des responsabilités aux entreprises. L'Égypte, comme tous les pays, est confrontée à la difficulté de sensibiliser l'ensemble des membres de la société égyptienne, y compris les entreprises, à ses engagements internationaux. Par ailleurs, plus l'expertise du secteur privé dans ce domaine se concentrera, plus l'Égypte réalisera son potentiel d'investisseur à l'étranger, dans la région africaine notamment.

S'agissant des Principes directeurs pour les entreprises multinationales, le point de contact national (PCN) est en création au Ministère de l'investissement au second semestre de 2007. Le PCN aura le statut d'un département indépendant au sein du Ministère, et pourra être consulté par les entreprises, les représentants syndicaux, les ONG et toutes les parties concernées par les Principes directeurs. De fait, les autorités égyptiennes prévoient d'établir des liens entre le PCN et le Comité national pour le règlement des différends en matière d'investissements. Le PCN bénéficiera en outre, dans la conduite de ses activités, des recommandations d'un comité intergouvernemental qui sera dirigé par le Ministère de l'investissement et qui réunira des représentants des Ministères du commerce et de l'industrie, des finances, du travail, des télécommunications, du tourisme, des affaires étrangères, ainsi que des organisations non gouvernementales à vocation commerciale. Les autorités prévoient de lui donner un haut degré de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité. Des liens aux Principes directeurs (en anglais et en arabe) et à d'autres sources d'informations relatives à l'investissement du site internet de l'OCDE seront affichés sur les sites du Ministère de l'investissement et de la GAFI.

5.3. Mise en valeur des ressources humaines

La mise en valeur des ressources humaines est une condition préalable nécessaire pour déceler et exploiter les créneaux d'investissement. Pourtant, de nombreux pays n'investissent pas suffisamment dans ce domaine, ce qui tient en partie à diverses défaillances du marché. Des politiques de nature à favoriser le développement et le maintien d'une population qualifiée, adaptable et en bonne santé, et à garantir le plein déploiement des ressources humaines à des fins productives concourent ainsi à l'instauration d'un environnement propice à l'investissement.

Les autorités égyptiennes ont donné une priorité élevée aux programmes de mise en valeur des ressources humaines, dont un programme de vingt ans visant à moderniser le système éducatif qui a notamment pour objectif de porter le taux d'éducation de la petite enfance de 13 % actuellement à 60 % en 2010. Cette entreprise nécessitera un investissement de 108 millions USD dans le système éducatif (dont 20 millions USD de la Banque mondiale). Étant donné la répartition démographique de la population égyptienne, dont un tiers environ est âgée de moins de 15 ans, l'éducation revêt un caractère essentiel.

Le secteur privé a été encouragé à s'associer à la mise en valeur des ressources humaines. Plusieurs entreprises des secteurs de l'informatique, des télécommunications et du tourisme participent ainsi à des programmes volontaires dans ce domaine, définis d'un commun accord entre les autorités, les associations professionnelles et les représentants d'entreprises nationales et étrangères. Dans certains cas, ces accords ont même établi des objectifs non contraignants, comme celui fixant à 60 % le pourcentage de cadres dirigeants de nationalité égyptienne que devront compter les entreprises informatiques trois ans après leur établissement²⁸. Cet accord volontaire est une tentative des autorités pour établir un équilibre entre, d'une part, la pénurie de savoir-faire local, et, d'autre part, la volonté de favoriser le développement des compétences nationales.

Le développement du système de santé a été un autre axe majeur de la stratégie publique globale de mise en valeur des ressources humaines. Selon une étude de la Banque mondiale portant sur la couverture des programmes de vaccination des enfants dans 44 pays en développement, c'est l'Égypte qui enregistre les meilleurs résultats à cet égard puisqu'elle est parvenue à assurer une couverture quasiment universelle, y compris dans les différents groupes socio-économiques de la société (autrement dit, la couverture des pauvres est pratiquement aussi bonne que celle des riches)²⁹. Les dépenses de santé représentent environ de 6 % du PIB, contre 4 % en 1995.³⁰

5.4. Développement des infrastructures et du secteur financier

Des politiques avisées de développement des infrastructures garantissent l'affectation de ressources rares aux projets les plus prometteurs et remédient aux blocages qui freinent l'investissement privé. Des politiques efficaces dans le domaine financier permettent aux entreprises et aux entrepreneurs de mener à bien leurs projets d'investissement dans un environnement stable.

Les réformes engagées en 2004 ont sensiblement ouvert le secteur de l'infrastructure et le secteur financier aux investisseurs privés, tant nationaux qu'étrangers. En matière d'infrastructure, priorité est donnée depuis 1998 aux transports et aux télécommunications. On citera parmi les initiatives récentes en matière de transport la nouvelle loi adoptée en juin 2006 qui autorise pour la première fois l'investissement privé dans le secteur

ferroviaire, le protocole d'accord signé avec un consortium d'entreprises internationales qui porte sur un investissement de 30 milliards USD dans des projets autoroutiers, ferroviaires, et portuaires maritimes, et le projet en cours pour augmenter de plus du double la capacité de l'aéroport international du Caire via le construction d'un troisième terminal avec la participation de deux partenaires étrangers, TAV Airports Holding Company (Turquie) et ARINC Managed Services (États-Unis).

S'agissant des télécommunications, le processus de réformes a débuté en 1998 avec l'établissement d'une autorité réglementaire indépendante et la constitution en société de l'opérateur public, Telecom Egypt. La nouvelle loi sur les télécommunications (loi n° 10) a été votée en 2003. Si Telecom Egypt demeure le seul prestataire de services téléphoniques fixes, le gouvernement a récemment vendu une participation de 20 % dans l'entreprise dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne sur les bourses du Caire et d'Alexandrie et à la Bourse de Londres. Les services mobiles sont aux mains des entreprises privées; les autorités ont dernièrement lancé une procédure d'enchères pour une troisième licence d'exploitation de services mobiles pour un montant de 2,9 milliards USD³¹. Elles ont également engagé la procédure d'attribution de licences pour l'exploitation des points d'accès internationaux et la fourniture de services internationaux en Égypte.

Une autre réforme prioritaire pour les autorités a été celle du secteur financier. Elle a été conduite par les services responsables de la réforme bancaire établis au sein de la Banque centrale égyptienne suite à l'adoption d'une nouvelle loi sur les banques en 2003. Les mesures appliquées visaient à amener une consolidation du secteur bancaire au travers d'un vaste programme de privatisations. Dernièrement, la banque italienne Sanpaolo a pris le contrôle de la Banque d'Alexandrie, première banque égyptienne dans le cadre d'une opération privatisée d'un 1,6 milliard USD³². La consolidation du secteur a essentiellement été motivée par une obligation plus rigoureuse de fonds propres, soit 500 millions EGP (environ 87 millions USD), qui a contraint beaucoup de petites banques à s'allier à des partenaires. Quatre des cinq soumissions pour la Banque d'Alexandrie comportaient des participations étrangères. Avec cette opération, le secteur financier se divise désormais à parts quasiment égales entre le secteur public et le secteur privé, et se compose à 70 % de capitaux nationaux contre 30 % de capitaux étrangers.

5.5. Gouvernance publique

La qualité réglementaire et l'intégrité du secteur public sont deux aspects de la gouvernance publique qui influent de façon décisive sur la

confiance et les décisions de tous les investisseurs et déterminent les avantages tirés de l'investissement en termes de développement. Bien qu'il n'y ait pas de modèle unique pour une bonne gouvernance publique, il existe des normes généralement acceptées en la matière pour aider les gouvernements à s'acquitter efficacement de leurs missions.

Le Ministère de l'investissement a fait de l'intégrité du secteur public et de la lutte contre la corruption des composantes à part entière des réformes destinées à augmenter l'investissement privé qui ont été engagées en 2004. Celles-ci ont notamment consisté en l'adoption d'une nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux en 2002 (loi n° 80) et le lancement d'un projet mené en collaboration avec le PNUD, à la fin de 2006, en vue d'élaborer une nouvelle loi sur la « transparence de l'information ». L'Égypte a ratifié en février 2005 la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), qui contraint les signataires à appliquer un large éventail de mesures détaillées de lutte contre la corruption qui influent sur leurs lois, leurs institutions et leurs pratiques. Ces mesures visent à promouvoir la prévention, la détection et la répression de la corruption, ainsi que la coopération internationale entre les signataires.

Les autorités ont en outre mis en place des mesures destinées à combattre la corruption active des agents publics égyptiens. Cette forme de corruption constitue une infraction grave aux termes de la loi égyptienne. Dans le cadre de la lutte globale contre la corruption, la gratification d'un agent public égyptien dans le but d'influencer sa prise de décision dans l'exercice de ses fonctions publiques (« trafic d'influence ») est également pénalisé. Les lois régissant les appels d'offres contiennent des dispositions qui prévoient la disqualification des soumissionnaires coupables de corruption dans le cadre d'un marché public. Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent donne aux tribunaux la possibilité de tenir responsables les personnes associées au blanchiment d'actifs résultant d'actes de corruption. Ces mesures devraient être renforcées du fait que l'Égypte a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans le cadre du groupe de travail MENA-OCDE auquel elle a activement participé depuis sa création en juin 2005.

Comme de nombreuses autres réformes des conditions d'investissement nationales, les mesures adoptées par l'Égypte pour améliorer son cadre de gouvernance viennent d'être mises en application. Il faudra donc attendre avant d'évaluer leurs conséquences à terme. L'Égypte se range actuellement au 70^e rang de l'indice des perceptions de la corruption publié chaque année par Transparency International.

Notes

- Le Ministère de l'investissement supervise et coordonne les activités de plusieurs organismes publics dont l'activité est associée à l'investissement, à savoir l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité égyptienne de supervision du secteur des assurances, l'Autorité générale pour les affaires hypothécaires immobilières, l'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches (GAFI), et le programme de privatisation.
- 2. L'Égypte est le premier pays à avoir réalisé une autoévaluation à la lumière du Cadre d'action pour l'investissement, de même qu'un examen fondé sur ce dernier dans le cadre de son adhésion à la Déclaration.
- 3. Les autres lois pertinentes pour l'investissement étranger sont la loi sur les zones économiques spéciales (loi n° 83 de 2002), la loi sur le Registre du commerce (loi n° 34 de 1976), la loi relative à l'impôt sur les revenus (loi n° 157 de 1981), la loi sur les licences industrielles (loi n° 21 de 1958), la loi sur les nouvelles communautés urbaines (loi n° 59 de 1979), et la loi sur les ateliers industriels (loi n° 453 de 1954).
- 4. Kosheri, Rashed et Riad (2006). «Egyptian business and commercial laws », *in Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law*, Vol. 12 (Brill Academic Publishers: Boston).
- L'article 1 de la loi n° 8 précise quels sont ces secteurs et établit que le Conseil des Ministres peut ajouter d'autres activités à celles déjà mentionnées.
- 6. Banque mondiale (2006).Rapport « Doing Business 2007: How to Reform ».
- 7. Environ 350 USD.
- 8. La nouvelle loi protège les marques, les informations commerciales, les indications géographiques, les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les maquettes de circuits intégrés, les informations non divulguées, les dessins et modèles industriels, les droits d'auteur et droits connexes, et les obtentions végétales. Les œuvres littéraires et artistiques et les travaux scientifiques originaux, quels que soient leur type, leur importance ou leur finalité, sont également protégés. Cela recouvre les œuvres artistiques

écrites, sonores, graphiques, photographiques et audiovisuelles telles que les livres, les écrits, les discours, les œuvres orales, les pièces de théâtre, les compositions musicales, les films, les œuvres phonographiques, l'art appliqué, les œuvres en 3-D, les programmes informatiques et le folklore national. Ces œuvres sont protégées pendant la vie de l'auteur et les cinquante années suivant son décès. La loi assure aussi la protection de droits connexes, à savoir les droits des interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Pour que cette protection s'applique, l'œuvre d'art doit être originale et consister en une création, une innovation ou une nouvelle production.

- 9. Riad (2006). « Egyptian Business and Commercial Laws », *in* Yearbook of Islamic and Middle Eastern Law, Vol. 12 (Brill Academic Publishers: Leyde et Boston).
- American Chamber of Commerce, Le Caire, « Doing Business in Egypt: Laws of Business ».
- 11. Banque mondiale (2006).Rapport « Doing Business 2007: How to Reform ».
- 12. L'analyse qui suit se fonde sur l'annexe D, qui couvre les exceptions au traitement national proposées par l'Égypte, et sur l'annexe E, qui couvre les mesures signalées aux fins de transparence qu'elle envisage. Voir également l'analyse contenue à la Chapitre 2, section 4 qui démontre l'ouverture relative de l'Égypte à l'IDE.
- 13. L'un des rares investissements étrangers dans ce secteur a été celui d'Euromediterranean Airlines, une filiale d'Air Italia, qui exploite depuis janvier 2007 un avion charter unique à partir de Sharm el Sheikh.
- 14. Il convient de noter que, du fait que la plupart des services spécialisés ne sont pas autorisés à constituer des sociétés en Égypte, les restrictions dans ces secteurs ne relèvent pas de l'instrument relatif au traitement national, qui ne concerne que les entreprises constituées en sociétés.
- 15. Il convient cependant de noter que les mesures et critères appliqués sont souvent moins rigoureux que ceux prévus par les engagements contraignants de l'AGCS.
- 16. Les autorités examinent actuellement les modalités envisageables pour ouvrir les secteurs de l'assurance et des télécommunications à l'investissement étranger.
- 17. Les documents mis à la disposition des investisseurs sur les sites internet de la GAFI et du Ministère de l'investissement sont généralement de caractère promotionnel.
- 18. Loi n° 27 de 1994 et amendements n° 9 de 1997 et n° 8 de 2000.

- 19. De fait, la loi sur les garanties et incitations à l'investissement stipule que les « projets établis dans les zones franches publiques ne seront pas assujettis aux dispositions... du Code du travail » (article 43).
- 20. Loi n° 8/1997, chapitre 3, article 35.
- 21. Loi n° 8/1997, chapitre 3, article 35.
- 22. Loi n° 8/1997 et ses décrets exécutifs, partie VII, article 51. Les montants minimum et maximum sont de 300 EGP et 3 000 EGP respectivement.
- 23. Cette réforme a été influencée par le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale qui observait que le seuil précédent freinait la création d'entreprises.
- 24. Stone, Andrew (2006).
- OMC (2005). Offre révisée de l'Égypte (TN/S/O/EGY/Rev.1), 19 juillet 2005.
- 26. Banque mondiale/KPMG, Paying Taxes Survey 2007.
- 27. Article 23 de la loi n° 8/1997.
- 28. Bien que cet objectif soit énoncé sous forme de quota d'embauche locale minimum, il convient de noter que cette disposition autorise jusqu'à 40 % de cadres dirigeants étrangers, pourcentage nettement supérieur au plafond réglementaire de 10 % qui s'applique généralement.
- 29. Banque mondiale (2006). Rapport sur le développement dans le monde, 2006 (Banque mondiale: Washington, D.C.).
- 30. PNUD (2005). Rapport sur le développement humain, Égypte, 2005.
- 31. FMI (2006). République arabe d'Égypte: Consultation au titre de l'article IV pour 2006.
- 32. Auparavant, seules des participations minoritaires dans d'autres banques avaient été soumises à adjudication.

ISBN 978-92-64-03463-1 Examens de l'OCDE des politiques

d'investissement : Égypte

© OCDE 2007

Annexe A

Montant annuel moyen des entrées et des sorties d'IDE pour une sélection de pays

Tableau A.1. Montant total des entrées d'investissement direct étranger entre 1995 et 2004

En millions USD

Pays/économie	Entrées	Pays/économie	Entrées
États-Unis	1 414 829	Hongrie	35 149
Royaume-Uni	549 789	Norvège	34 401
Chine	442 425	Thaïlande	32 858
France	359 148	Malaisie	32 621
Allemagne	349 673	Venezuela	30 457
Luxembourg	274 922	Inde	28 306
Pays-Bas	273 180	Portugal	25 846
Canada	205 188	Colombie	25 498
Brésil	196 334	Israël	25 314
Espagne	192 196	Taipei chinois	21 315
Hong Kong, Chine	182 298	Nouvelle-Zélande	20 877
Suède	159 317	Kazakhstan	19 199
Mexique	142 602	Pérou	19 054
Irlande	136 089	Afrique du Sud	18 308
Australie	121 505	Roumanie	15 325
Singapour	100 746	Turquie	13 716
Italie	98 515	Azerbaïdjan	13 408
Belgique	81 906	Vietnam	13 306
Danemark	75 136	Philippines	13 143
Suisse	74 753	Angola	11 394
Argentine	71 948	Croatie	10 361
Japon	56 596	Maroc	9 874
Pologne	56 272	République slovaque	9 515
Finlande	49 537	Équateur	9 315
Chili	47 965	Grèce	8 451
Corée	47 804	Égypte	8 148
Autriche	43 775	Estonie	4 535
Russie	42 900	Slovénie	4 180
République tchèque	41 404	Lettonie	3 749

Source: Statistiques d'investissement international de l'OCDE, Statistiques financières internationales, FMI.

Note: Les données sont converties au moyen des taux de change moyens annuels

Tableau A.2. Montant total des sorties d'investissement direct étranger entre 1995 et 2004

En millions USD

Pays/économie	Sorties	Pays/économie	Sorties
États-Unis	1 502 544	Mexique	8 964
Royaume-Uni	922 001	Afrique du Sud	7 770
France	663 062	Malaisie	7 681
Allemagne	431 913	Venezuela	5 610
Pays-Bas	362 968	Colombie	4 568
Luxembourg	309 861	Grèce	4 537
Japon	280 681	Hongrie	4 398
Espagne	279 771	Inde	4 392
Canada	275 912	Turquie	4 388
Suisse	196 385	Thaïlande	4 219
Hong Kong, Chine	168 014	Islande	4 042
Suède	160 936	Azerbaïdjan	3 992
Italie	125 480	Bahreïn	2 873
Australie	72 941	Pologne	1 839
Danemark	68 872	République tchèque	1 641
Finlande	67 365	Indonésie	1 488
Belgique	60 869	Croatie	1 447
Singapour	54 319	Cisjordanie et Gaza	1 349
Taipei chinois	50 150	Nouvelle-Zélande	1 293
Corée	39 866	Philippines	1 209
Autriche	39 602	Slovénie	1 189
Norvège	38 390	Estonie	1 069
Russie	36 757	Libye	826
Portugal	35 734	Jamaïque	720
Irlande	27 006	Égypte	581
Chine	23 057	Lituanie	370
Brésil	18 596	Lettonie	186
Chili	15 618	Maroc	309
Israël	14 664	République slovaque	-185
Argentine	12 334		

Source: Statistiques d'investissement international de l'OCDE, Statistiques financières internationales, FMI.

Note: Les données sont converties au moyen des taux de change moyens annuels

Annexe B

Accords d'investissement bilatéraux conclus par l'Égypte à fin février 2007

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Albanie	22 mai 1993	6 avril 1994
Algérie	29 mars 1997	3 mai 2000
Argentine	11 mai 1992	3 décembre 1993
Arménie	9 juin 1997	Processus de ratification et de notification non achevés à ce stade
Australie	3 mai 2001	25 septembre 2002
Autriche	12 avril 2001	29 avril 2002
Azerbaïdjan	24 octobre 2002	Pas entré en vigueur
Bahreïn	17 septembre 1997	11 janvier 1999
Belarus	20 avril 1997	18 janvier 1999
Belgique et Luxembourg	28 février 1999	24 mai 2002
Bénin	Paraphé en février 2001	Pas encore signé
Bosnie et Herzégovine	11 mars 1998	29 octobre 2001
Botswana	Paraphé en juillet 2003	Pas encore signé
Bulgarie	15 mars 1998	3 juin 2000
Burundi	Paraphé en février 2001	Pas encore signé
Cameroun	24 octobre 2000	En attente de ratification des deux parties

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Cambodge	Paraphé en juin 2000	Pas encore signé
Canada	13 novembre 1996	12 juin 1997
République centrafricaine	7 février 2000	En attente de ratification des deux parties
Tchad	12 mars 1998	En attente de ratification des deux parties
Chili	5 août 1999	Non ratifié par les deux parties
Chine	21 avril 1994	1er avril 1996
Colombie	Paraphé en juin 2000	Pas encore signé
Comores	13 novembre 1994	27 février 2000
Congo, République démocratique du (Congo- Kinshasa)	18 décembre 1998	En attente de ratification des deux parties
Croatie	27 octobre 1997	2 mai 1999
Chypre	21 octobre 1998	9 juin 1999
République tchèque	29 mai 1993	5 juin 1994
Danemark	24 juin 1996	29 octobre 2000
Djibouti	21 juillet 1998	En attente de ratification des deux parties
Éthiopie	27 juillet 2006	Non entré en vigueur
Finlande	3 mars 2004	5 février 2005
France	22 décembre 1974	9 août 1975
Gabon	22 décembre 1997	Non entré en vigueur. Les procédures de notification ne sont pas encore terminées.
Géorgie	3 juin 1999	Pas encore ratifié par l'Égypte.
Allemagne	16 juin 2005	Ratifié par l'Égypte
Ghana	11 mars 1998	En attente de ratification des deux parties

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Grèce	16 juillet 1993	6 avril 1995
Guinée-Conakry	6 mars 1998	En attente de ratification des deux parties
Hongrie	23 mai 1995	En attente de ratification des deux parties
Inde	9 avril 1997	22 novembre 2000
Indonésie	19 janvier 1994	1er décembre 1994
Iran	25 mai 1977	En attente de ratification des deux parties
Italie	2 mars 1989	1er mai 1994
Jamaïque	10 février 1999	En attente de ratification des deux parties
Japon	28 janvier 1977	14 décembre 1977
Jordanie	8 mai 1996	11 avril 1998
Kazakhstan	24 février 1993	8 août 1996
Corée, République de	18 mars 1996	25 mai 1997
République populaire démocratique de Corée	19 août 1999	12 janvier 2000
Koweït	17 avril 2001	26 avril 2002
Lettonie	24 avril 1997	16 avril 1998
Laos	Paraphé le 27 juin 2000	Pas encore signé
Liban	16 mars 1996	6 février 1997
Jamahiriya arabe libyenne	3 décembre 1990	4 juillet 1991
Lituanie	Paraphé le 6 mai1998	Pas encore signé
Macédoine	24 novembre1999	Ratifié par la Macédoine
Malaisie	15 avril 1997	3 février 2000
Malawi	21 octobre 1997	7 septembre 1999
Mali	9 mars 1998	7 juillet 2000
Malte	20 février 1999	18 juillet 2000

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Maurice	Paraphé en juillet 2003	Pas encore signé
Mongolie	27 avril 2004	25 janvier 2005
Maroc	14 avril 1997	27 juin 1998
Mozambique	8 décembre 1998	Pas encore ratifié par l'Égypte.
Pays-Bas	17 janvier 1996	20 janvier 1998
Niger	4 mars 1998	Pas encore ratifié par le Niger.
Nigéria	20 juin 2000	En attente de ratification des deux parties
Oman	25 mars 1998	3 mai 2000
Pakistan	16 avril 2000	Pas encore ratifié par l'Égypte.
Territoires palestiniens	28 avril 1998	19 juin 1999
Pérou	Paraphé en juin 2000	Pas encore signé
Philippines	Paraphé en juin 2000	Pas encore signé
Pologne	1er juillet 1995	17 janvier 1998
Portugal	28 avril 1999	23 décembre 2000
Qatar	12 février 1999	En attente de ratification des deux parties
Roumanie	24 novembre 1994	3 avril 1997
Fédération russe	23 septembre 1997	12 juin 2000
Arabie saoudite	13 mars 1990	18 décembre 1990
Sénégal	5 mars 1998	Non entré en vigueur. Les procédures de notification ne sont pas encore terminées.
Serbie et Monténégro	24 mai 2005	En attente de ratification des deux parties
Seychelles	22 janvier 2002	Non entré en vigueur
Singapour	15 avril 1997	22 mars 2002

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
République slovaque	30 avril 1997	1 janvier 2000
Slovénie	28 octobre 1998	7 février 2000
Somalie	29 mai 1982	16 avril 1983
Afrique du Sud	28 octobre 1998	En attente de ratification des deux parties
Espagne	3 novembre 1992	26 avril 1994
Sri Lanka	11 mars 1996	10 mars 1998
Soudan	8 juillet 2001	1er avril 2003
Swaziland	18 juillet 2000	En attente de ratification des deux parties
Suède	15 juillet1978	29 janvier 1979
Suisse	25 juillet 1973	4 juin 1974
République arabe syrienne	28 avril 1997	5 octobre 1998
Thaïlande	18 février 2000	4 mars 2002
Togo	Paraphé	Pas encore signé
Turquie	4 octobre 1996	31 juillet 2002
Turkménistan	23 mai 1995	29 mars 1996
Ouganda	4 novembre 1995	En attente de ratification des deux parties
Ukraine	22 décembre 1992	10 octobre 1993
Émirats arabes unis	11 mai 1997	11 janvier 1999
Royaume-Uni	11 juin 1975	24 février 1976
Tanzanie, Rép. unie de	30 avril 1997	En attente de ratification des deux parties
Tunisie	8 décembre 1989	2 janvier 1991
États-Unis	29 septembre 1982 et amendé en mars 1986	27 juin 1992
Ouzbékistan	16 décembre 1992	8 février 1994
Vietnam	6 septembre 1997	4 mars 2002

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Yémen	6 juin 1996	10 avril 1998
Zambie	28 avril 2000	En attente de ratification des deux parties
Zimbabwe	27 mai 1999	En attente de ratification des deux parties

Source : Autorités égyptiennes, Ministère de l'investissement.

Annexe C

Organisations internationales et groupements régionaux/nationaux dont l'Égypte est membre

Organisations internationales et groupements régionaux/nationaux

Banque africaine de développement

Union africaine

Coopération économique de la Mer Noire (observateur)

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

G-20

G-77

Agence internationale de l'énergie atomique

Organisation internationale du travail

Fonds monétaire international

Organisation internationale pour les migrations

Interpol

Banque islamique de développement

Comité de pilotage du NEPAD

Mouvement des pays non alignés

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (partenaire)

Organisation des États américains (observateur)

Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Banque mondiale

Organisation mondiale de la santé

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Organisation mondiale du commerce

Adhésion aux accords internationaux fondamentaux

Criminalité et corruption

Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), ratifiée le 25 février 2005

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNCTOC), ratifiée le 5 mars 2004

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, signée mais pas encore ratifiée.

Environnement

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971)

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – (1973)

Convention pour la protection de la couche d'ozone (1985)

Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) – (1990)

Convention sur la diversité biologique (1992)

Convention-cadre sur les changements climatiques (1992)

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique (1994)

Convention sur la sûreté nucléaire (1994), - signée, pas encore ratifiée Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)

Pêche

Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993)

Accord relatif aux stocks de poissons des Nations Unies (1995), signé mais pas ratifié

Droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples

Investissement international

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI)

Travail

Huit Conventions fondamentales de l'OIT, toutes ratifiées :

Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930)

Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951)

Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé (1957)

Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)

Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)

Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Droit de la mer

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

Annexe D

Égypte : Exceptions au regard de l'Instrument relatif

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Acquisition de terrains et de biens immobiliers :

Les investisseurs étrangers peuvent acquérir des terrains et des biens immobiliers à des fins commerciales sans autorisation préalable excepté dans la région du Sinaï et les zones limitrophes (Loi 94 de 2005).

Construction:

Les investissements étrangers ne sont autorisés que sous la forme de coentreprises dans lesquelles la part du capital détenue par des investisseurs étrangers ne peut excéder 49 %. De plus, la participation étrangère dans les secteurs du câblage électrique et autres travaux d'achèvement de bâtiments et de finition est restreinte aux projets évalués à plus de 10 millions USD (Loi 104 de 1992).

Transports maritimes:

Les investissements étrangers ne sont autorisés que sous la forme de coentreprises dans lesquelles la part du capital détenue par des investisseurs étrangers n'excède pas 49 %. Pour les services logistiques, la part des investisseurs étrangers dans le capital ne doit pas excéder 75 %. L'une des conditions préalable pour qu'un navire puisse battre pavillon égyptien est qu'il soit la propriété d'une compagnie égyptienne et qu'il soit immatriculé sous pavillon égyptien. L'équipage doit être composé à hauteur de 95 % de ressortissants égyptiens et le montant total de leurs salaires ne doit pas être inférieur à 90 % de la masse salariale totale. Pour les services logistiques, les salariés doivent être à hauteur de 25 % des ressortissants égyptiens (Loi maritime 1 de 1998).

Transports aériens :

Les participations étrangères dans le secteur des transports aériens sont autorisées à concurrence de 49 % du capital des compagnies exploitant des lignes intérieures et des lignes internationales régulières (tant pour le transport de passagers que pour le fret). Les investissements étrangers à hauteur de 100 % du capital sont autorisés pour les services auxiliaires, notamment l'entretien et la réparation des appareils, la commercialisation et la vente de services aériens et de systèmes informatisés de réservation (ministère de l'Aviation, Loi 502 de 2005).

Services de messagerie :

Les investissements étrangers dans le secteur des services de messagerie sont soumis à l'autorisation de l'Egyptian National Postal Organisation (Loi 121/1982). Les autorisations seront accordées en fonction de critères tenant compte des besoins économiques jusqu'au 31 décembre 2009.

Agents commerciaux:

L'immatriculation au registre des agents et intermédiaires commerciaux est une condition préalable à l'exercice de ce type d'activité et seuls les ressortissants égyptiens et les entreprises gérées et détenues en totalité par des citoyens égyptiens peuvent s'inscrire sur ce registre. En outre, seuls les citoyens égyptiens et les sociétés gérées et détenues en totalité par des citoyens égyptiens peuvent importer en Egypte à la condition d'être inscrits sur le registre des importateurs (Loi sur les activités commerciales 17 de 1999).

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant (Loi sur l'imposition des bénéfices des sociétés 7 de 2005).

IV. Marchés publics

La préférence est donnée aux fournisseurs nationaux si leurs offres ne sont pas supérieures de plus de 15 % à l'offre la plus basse émanant d'un soumissionnaire étranger (Loi réglementant les appels d'offres 89 de 1998).

V. Accès aux moyens de financement locaux

Néant.

B. Exceptions par subdivisions territoriales

Néant. »

Annexe E

Mesures proposées par l'Egypte notifiées dans un souci de transparence

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Les investissements étrangers ne sont pas autorisés dans le secteur de la défense et dans toutes les activités qui supposent l'utilisation de substances radioactives.

II. Monopoles et concessions

- 1. Monopoles publics
 - Télécommunications par ligne fixe : Telecom Egypt (TE) est l'unique opérateur national et international de téléphonie fixe en Egypte (Loi sur les télécommunications 10 de 2003).
 - Production et distribution d'électricité: seule une part minoritaire du capital des entreprise de distribution d'électricité peut être détenue par des actionnaires privés (nationaux ou étrangers). En Egypte, la production et la distribution d'électricité sont contrôlées par l'Egyptian Electricity Holding Company (Loi sur l'électricité 18 de 1998).
 - Distribution de gaz: l'Egyptian Natural Gas Holding Company (ENGHC) et NATGAS détiennent une concession de 20 ans pour la conception, la construction, l'exploitation et la gestion du réseau national de transport et de distribution du gaz naturel octroyée par l'Egyptian General Petroleum Corporation (EGPC).
 - Transports ferroviaires (Article 2 de la Loi 152 de 1980): les investisseurs privés (étrangers et nationaux) peuvent investir dans le développement de

nouveaux réseaux ferroviaires, mais uniquement si ceux-ci ne concurrencent pas le réseau en place contrôlé par la puissance publique.

 Services postaux/d'acheminement : l'Egyptian National Postal Organisation est protégée de la concurrence privée par l'application d'une taxe de 10 % sur les recettes réalisées par les sociétés privées de messagerie sur l'ensemble des envois de moins de 20 kilogrammes.

Monopoles du secteur privé

Néant.

3. Concessions

Les secteurs suivants peuvent donner lieu à l'octroi de concessions consenties soit par l'État, soit par des organismes quasi-publics :

Infrastructures:

Activités dans le domaine du tourisme ;

Prospection et mise en valeur des ressources pétrolières et gazières ;

Télécommunications mobiles.

III. Autres

• L'obtention d'un permis de travail délivré par l'administration est obligatoire pour les ressortissants étrangers (il peut être obtenu auprès d'un « guichet unique »). La proportion de ressortissants étrangers employés par une entreprise, indépendamment du nombre de filiales, ne peut excéder 10 % du nombre total de salariés. Les entreprises exerçant leur activité dans une zone franche peuvent employer jusqu'à 25 % de salariés non égyptiens. Ces plafonds peuvent être dépassés sur autorisation expresse de l'administration égyptienne (Loi 12 de 2003).

Annexe F

L'ouverture de l'Égypte à l'investissement direct étranger

La présente annexe évalue l'ouverture de l'Égypte à l'IDE dans neuf secteurs au moyen de l'indice OCDE des restrictions réglementaires sur les investissements en provenance de l'étranger (encadré).

Calcul de l'indice des restrictions réglementaires à l'IDE

L'indice des restrictions réglementaires à l'IDE est calculé pour neuf secteurs, à savoir : (i) services spécialisés (dont les services juridiques, comptables, architecturaux et d'ingénierie) ; (ii) télécommunications (fixes et mobiles) ; (iii) transport (aérien, routier et maritime) ; (iv) finances (services d'assurance et bancaires) ; (v) distribution ; (vi) construction ; (vii) hôtellerie et restauration ; (viii) électricité ; et (ix) industrie manufacturière.

Trois grandes catégories de restrictions sont mesurées dans chaque secteur :

- le pourcentage autorisé de participation étrangère (0 -100 %);
- les obligations de sélection et les obligations discriminatoires de notification ;
- d'autres restrictions, notamment les limites à la participation d'étrangers aux conseils d'administration et celles concernant les mouvements de personnel, et les restrictions opérationnelles, telles que les prescriptions en matière de contenu national.

Les restrictions sont évaluées sur une échelle allant de 0 à 1 où la note 0 correspond à un secteur totalement ouvert à l'investissement étranger et la note 1 à un secteur fermé. Du fait que les limites appliquées aux capitaux étrangers constituent un obstacle décisif, une interdiction des participations étrangères dans un secteur donné se traduit automatiquement par une note maximale de 1, puisque les autres restrictions perdent toute pertinence. Les obstacles à l'accès au marché que représentent les monopoles publics sont également notés. L'indice global des restrictions est une moyenne pondérée des indices sectoriels, la pondération de chaque secteur s'effectuant par la moyenne fixe des investissements directs étrangers et les parts commerciales.

Les notes attribuées aux restrictions réglementaires à l'IDE appellent d'importantes réserves. Les mesures ne rendent pas compte des restrictions institutionnelles indépendantes de l'action publique ou des politiques qui peuvent indirectement nuire

à l'IDE, comme les réglementations du marché des produits. Les calculs ne prennent pas non plus en considération le degré d'application réel des restrictions. Néanmoins, lorsque les indices sont utilisés en association avec d'autres variables, ils permettent d'expliquer les écarts en matière d'entrées de l'investissement direct étranger entre les pays.

<u>Source</u>: OCDE (2007), « L'indice OCDE des restrictions réglementaires sur les investissements en provenance de l'étranger: Révisions et extension à plus de pays », *Perspectives d'investissement international*

L'indice des restrictions réglementaires de l'Égypte : comparaison transsectorielle

L'indice des restrictions réglementaires (IRR) de l'Égypte est supérieur à l'indice moyen des pays de l'OCDE dans sept des neuf secteurs concernés : tourisme, construction, distribution, services spécialisés, télécommunications, transport, et électricité. Il est également supérieur, quoique à un degré nettement moindre, à l'indice moyen des pays hors OCDE dans tous ces domaines hormis la distribution. L'IRR moyen dans chaque secteur est supérieur de 94 % à la moyenne de l'OCDE, et de 37% à la moyenne hors OCDE.

L'ampleur de l'écart entre les valeurs moyennes des restrictions sectorielles de l'Égypte et celles des pays de l'OCDE et des pays non membres de l'OCDE tient en grande partie à la valeur élevée du segment de la construction. Les lois et règlements applicables à ce secteur en Égypte comportent à la fois des limites aux participations (49 %) et des prescriptions en matière d'emploi.

Un autre secteur dans lequel l'IRR de l'Égypte est supérieur à l'indice moyen des pays de l'OCDE est celui des télécommunications. Dans ce cas, son niveau élevé est presque entièrement imputable au sous-segment des télécommunications fixes étant donné la position dominante de Telecom Egypt et la privatisation limitée dans cette branche. Le sous-segment des télécommunications mobiles, en revanche, est très ouvert à l'investissement étranger. Les secteurs les moins restrictifs, par rapport à l'indice moyen des restrictions des pays Membres et non membres de l'OCDE, sont ceux de l'industrie manufacturière, des services financiers et de la distribution. Le graphique F.1 illustre l'IRR de l'Égypte dans chaque secteur, ainsi que les moyennes des pays de l'OCDE et des pays non membres de l'OCDE.

0.6 ■ Moyenne OCDE 0.5 ■ Movenne hors OCDE 0.4 □Egypte 0.3 0.2 0.1 Tourisme Finance **Félécommunications** nanufacturier Sonstruction ransport Electricité Distribution Services aux entreprises Secteur

Graphique F.1. Restrictions réglementaires par secteur, Indices movens des pays de l'OCDE, des pays hors OCDE et de l'Égypte

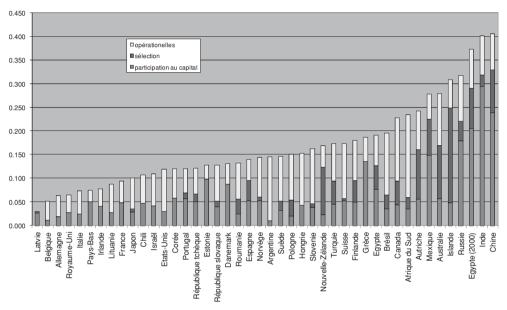
Source: OCDE, Division de l'investissement

L'indice des restrictions réglementaires de l'Égypte : comparaison internationale

Le graphique F.2 compare l'IRR global moyen de l'Égypte à celui de 42 autres pays. La valeur de l'indice égyptien (0,21) est supérieure de 40 % à la valeur moyenne des pays de l'OCDE (0,15), et nettement meilleure que celle des BRICs (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) (0,311). L'Égypte figure deux fois sur le graphique F.2 : une fois en 2006, l'autre en 2000, avant que bon nombre des réformes décidées par le gouvernement actuel aient été engagées. Au cours de cette période, l'indice égyptien des restrictions réglementaires a chuté de 43 %. En 2000, l'Égypte se classait au 41° rang sur 43. En 2006, elle avait atteint le 33° rang. Cette amélioration sur

le plan des restrictions réglementaires est étroitement corrélée à la croissance rapide des flux entrants d'IDE au cours de la même période.

Graphique F.2. Classement de l'Égypte sur l'indice OCDE des restrictions réglementaires sur les investissements en provenance de l'étranger (2000 et 2006)



Source: OCDE, Division de l'investissement

Le graphique F.2 présente également une ventilation de l'IRR de chaque pays en fonction du type de restrictions réglementaires applicables à l'investissement étranger, à savoir les restrictions aux participations étrangères, les obligations de sélection et les obligations opérationnelles. C'est grâce à une diminution de ces trois types de restrictions que l'Égypte a pu passer du 41^e au 33^e rang de l'IRR global entre 2000 et 2006. Cela étant, cette amélioration tient surtout à la baisse des restrictions en matière de participation au capital (la catégorie de restrictions la plus prohibitive).

Annexe G

Résumé des principales dispositions de la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales

L'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales emporte acceptation de tous ses éléments ainsi que des décisions et recommandations connexes. La Déclaration de 1 OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est un accord politique de coopération entre les pays adhérents dans un grand nombre de domaines concernant l'investissement. La Déclaration comporte quatre éléments interdépendants : l'Instrument relatif au traitement national; les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, tels que révisés en 2000; un instrument relatif aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux ; un instrument concernant les obligations contradictoires. Elle est complétée par des Décisions du Conseil à caractère contraignant, qui ont trait aux procédures de mise en oeuvre, et par des recommandations aux pays adhérents, qui ont pour but d'encourager la réalisation de ses objectifs, notamment pour ce qui est du traitement national.

Traitement national

En vertu de l'Instrument relatif au traitement national, les pays adhérents devraient, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales, accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à ou sont contrôlés directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre pays adhérent, un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives qui, en harmonie avec le droit international, ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales.

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil sur le traitement national, les pays adhérents à la Déclaration sont tenus de notifier

à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au principe du traitement national ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur ce principe (mesures dites « de transparence »). Ces mesures sont examinées périodiquement par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, dans le but d'éliminer progressivement celles qui ne sont pas conformes au principe du traitement national.

Les exceptions au traitement national relèvent de cinq catégories : les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger, les aides et subventions publiques, les obligations fiscales, l'accès au crédit bancaire local et aux marchés de capitaux locaux, ainsi que les marchés publics.

Les mesures de transparence comprennent les mesures qui se fondent sur le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les restrictions à l'activité dans les secteurs régis par des monopoles, les aides publiques et les subventions accordées par l'État actionnaire aux entreprises à capitaux publics.

L'Instrument relatif au traitement national concerne uniquement les mesures discriminatoires qui s'appliquent aux entreprises établies sous contrôle étranger.

Les secteurs donnant lieu à des monopoles publics, privés ou mixtes sont soumis aux mesures de transparence, puisque les entreprises sous contrôle étranger et les entreprises nationales privées sont assujetties aux mêmes restrictions. L'engagement d'application du traitement national prend effet au moment de l'ouverture des secteurs faisant l'objet d'un monopole. Dans ce cas, l'accès à ces secteurs doit être assuré de façon non discriminatoire. Si certaines restrictions empêchent ou entravent de quelque manière que ce soit la participation des entreprises sous contrôle étranger par rapport à leurs homologues nationales, ces restrictions doivent être notifiées en tant qu'exceptions au traitement national. L'objectif est de garantir l'accès dans des conditions d'égalité au secteur qui était précédemment fermé.

Le réexamen de 1991 a confirmé l'accord de statu quo conclu en 1988 par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales. En vertu de cet accord, les pays adhérents doivent éviter l'introduction de nouvelles mesures et pratiques constituant des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national. Le Comité prête dans ces travaux une particulière attention à cette question.

Dans le cadre d'examens horizontaux antérieurs, le Conseil a également adressé aux pays adhérents une série de recommandations. La plupart de ces recommandations concernaient des pays déterminés, mais un certain nombre

d'entre elles avaient un caractère général. Pour ce qui est des investissements des entreprises établies sous contrôle étranger, les pays adhérents devraient donner priorité à l'élimination des exceptions lorsque la plupart d'entre eux ne jugent pas nécessaire d'appliquer des restrictions. Pour les nouvelles réglementations concernant les activités de services, les pays adhérents devraient faire en sorte que ces réglementations ne se traduisent pas par de nouvelles exceptions au traitement national. Les pays adhérents devraient en outre veiller tout particulièrement à ce que les mesures de privatisation aient pour résultat d'accroître les possibilités d'investissement des entreprises nationales et des entreprises sous contrôle étranger, de manière à étendre l'application de l'Instrument relatif au traitement national.

En ce qui concerne les aides et subventions publiques, les pays adhérents devraient s'efforcer en priorité de limiter la portée et l'application des mesures qui peuvent avoir des effets marqués de distorsion ou qui peuvent gravement compromettre la possibilité, pour les entreprises sous contrôle étranger, de concurrencer sur un pied d'égalité leurs homologues nationales.

Enfin, dans le cas des mesures motivées par ou reposant sur des considérations de maintien de l'ordre public et de protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les pays adhérents sont encouragés à faire preuve de retenue et à limiter ces mesures aux secteurs où ces considérations sont primordiales. Lorsque les motifs sont de nature mixte (par exemple, à la fois commerciaux et fondés sur des considérations de sécurité nationale), les mesures en cause ne devraient pas simplement être recensées au titre de la transparence, mais faire l'objet d'une exception.

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales constituent un ensemble de recommandations non contraignantes aux entreprises multinationales dans tous les grands domaines de l'éthique de l'entreprise, dont l'emploi et les relations avec les partenaires sociaux, les droits de l'homme, l'environnement, la divulgation d'informations, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, ainsi que la fiscalité. Les gouvernements adhérents se sont engagés à promouvoir les entreprises multinationales opérant à l'intérieur ou à partir de leurs territoires respectifs.

Au nombre des mécanismes spécifiques de mise en œuvre de cet instrument, il convient de citer les activités des Points de contact nationaux (PCN), qui sont des services gouvernementaux chargés de promouvoir les Principes directeurs et d'effectuer des enquêtes au niveau national. Les Points de contact nationaux des différents pays coopèrent, en tant que de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les Principes

directeurs. Les PCN se réunissent également une fois par an pour procéder à un partage d'expérience et rendre compte au Comité

Le Comité de l'investissement est chargé de procéder périodiquement, ou à la demande d'un pays adhérent, à des échanges de vues sur les questions relevant des Principes directeurs et il invite périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) (« les organes consultatifs »), d'autres organisations non gouvernementales et des représentants de pays non adhérents, à exprimer leurs points de vue sur les questions relevant des Principes directeurs.

Il appartient en outre au Comité d'apporter des éclaircissements aux Principes directeurs et de procéder à des échanges de vues sur les activités des Points de contact nationaux. Le Comité doit faire rapport périodiquement au Conseil sur les questions qui ont trait aux Principes directeurs.

Stimulants et obstacles

L'instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement reconnaît que les pays adhérents peuvent avoir à souffrir de mesures de ce type et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage tout d'abord les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir facilement déterminer leur portée et leur finalité. Il instaure par ailleurs une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents. Une part considérable du travail effectué dans ce domaine est d'ordre analytique, deux études ayant été entreprises dans les années 80. Il peut donc être demandé aux pays adhérents de participer à des études concernant l'évolution et l'impact des stimulants et obstacles à l'IDE et de fournir des informations sur les mesures qu'ils mettent en œuvre dans ce domaine.

Obligations contradictoires

L'instrument sur les obligations contradictoires appelle les pays adhérents à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. À cet effet, les pays adhérents doivent prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques qui ont été récemment annexées à la Déclaration. Cette approche fondée sur la coopération implique qu'ils procèdent à des consultations sur les problèmes potentiels et prennent dûment en considération les intérêts des autres pays lors de la réglementation de leurs affaires économiques.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 IMPRIMÉ EN FRANCE (20 2007 03 2P) ISBN 978-92-64-03463-1 – $n^{\rm o}$ 55674 2009

Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

ÉGYPTE

En juillet 2007, l'Égypte est devenue le 40e pays à adhérer à la *Déclaration de l'OCDE* sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Les adhérents à la Déclaration s'engagent à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers et à promouvoir une éthique internationale des entreprises. Avant d'être invitée à adhérer à la Déclaration, l'Égypte a fait l'objet d'un examen complet de ses politiques à l'égard de l'investissement international par des membres de l'OCDE, en fonction des critères du *Cadre d'action pour l'investissement*. Cette publication présente les résultats de cet examen.

L'une des principales conclusions est que les investisseurs internationaux ont réagi rapidement aux initiatives gouvernementales de réforme des politiques, en multipliant par huit les entrées d'IDE en Égypte en trois ans à peine, en diversifiant leurs opérations au-delà du secteur pétrolier pour fournir des investissements particulièrement nécessaires à un large éventail d'activités manufacturières et de services. Toutefois, l'examen révèle aussi que les réformes du climat d'investissement prennent du temps et que de nombreux défis restent à relever. Il s'agit notamment des efforts actuellement déployés pour supprimer les restrictions sectorielles inutiles à l'encontre de l'investissement, maintenir l'impulsion pour l'élargissement du programme de privatisation et encourager l'entrepreneuriat en favorisant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la concurrence.

Cette étude répond à la mission de l'OCDE d'aider les gouvernements à améliorer le climat de l'investissement dans leurs pays grâce à l'apprentissage entre pairs et au partage des pratiques optimales.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.sourceocde.org/economiesemergentes/9789264034631

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via : www.sourceocde.org/9789264034631

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou **SourceOECD@oecd.org**.

